Quatre-vingt-treizième année. — N° 107. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 5 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS

Extension d'avenants et de la convention annexe n° 5.

(Arrêté du 31 mars 1961, publié au *Journal officiel* du 22 avril 1961.)

N° 61-75 Prix : 0,40 NF

NOTA. — La convention collective nationale des transports routiers et les conventions annexes n°s 1, 2, 3 et 4 ont fait l'objet de la brochure n° 1153 (prix : 3 NF).

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale (p. 4147).

Décision portant nomination à l'état-major particulier du Président de la République (p. 4147).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 3 mai 1961 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4147).

Décrets du 3 mai 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4148).

(1 f.)

Arrêté du 14 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale (p. 4148).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-426 du 4 mai 1961 relatif à certaines mesures exceptionnelles concernant la presse en Algérie (p. 4148).

Arrêté du 27 avril 1961 fixant la liste des corps de fonctionnaires de la catégorie C et les catégories d'agents contractuels susceptibles de bénéficier de la prime d'installation instituée par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 (p. 4148).

Arrêté du 27 avril 1961 fixant les modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de changements de résidence effectués entre le territoire européen de la France et les départements algériens par certains agents temporaires contractuels (p. 4149).

Arrêté du 27 avril 1961 concernant l'attribution d'indemnités spéciales à certains agents temporaires contractuels affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens (p. 4150).

Arrêté du 27 avril 1961 fixant les conditions dans lesquelles certains agents non titulaires en fonctions dans les départements algériens peuvent bénéficier du remboursement des frais de traversée maritime pour se rendre en métropole et en revenir à l'occasion de leur congé (p. 4151).

Arrêté du 27 avril 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents contractuels recrutés par application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 (p. 4151).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 avril 1961 fixant la date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et le jury de cet examen (p. 4151).

Arrêtés portant nomination, délégation de fonctions et mise en congé de longue durée :

Education surveillée (p. 4152).

Magistrature (p. 4152).

Tribunaux pour enfants (p. 4152).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-427 du 19 avril 1961 portant publication de l'accord international sur le blé du 6 avril 1959 (p. 4152).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4162).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1961 portant fusion des communes de Bissy et de Chambéry-le-Vieux (canton de la Motte-Servolex, arrondissement de Chambéry) avec la ville de Chambéry (Savoie) (p. 4152).

Arrêtés portant nominations et affectation (administration préfectorale) (p. 4152).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active) (p. 4163).

Arrêté portant mise en position hors cadre (gendarmerie nationale) (p. 4163).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 28 avril 1961 relatif à la création d'un groupe permanent d'étude des marchés de peintures, vernis et produits connexes (p. 4163).

Arrêté du 28 avril 1961 portant approbation d'une modification au règlement intérieur du Crédit national (p. 4163).

Arrêté du 29 avril 1961 complétant l'arrêté du 27 mars 1961 portant création d'une commission permanente de l'électronique au commissariat général au plan (p. 4163).

Arrêté du 3 mai 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs d'Etat (p. 4164).

Arrêté du 3 mai 1961 portant organisation et fixation du programme de l'examen spécial à l'emploi d'agent de poursuites du Trésor prévu à l'article 20 du décret n° 60-887 du 12 août 1960 (p. 4164).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1961 portant création d'une chaire (enseignement supérieur) (p. 4165).

Arrêté du 25 avril 1961 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie (p. 4165).

Arrêté portant remplacement d'un membre au conseil académique de Dijon (p. 4165).

Arrêté portant nomination de membres du conseil du centre interuniversitaire de l'enseignement supérieur dans la Communauté et à l'étranger (p. 4165).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 avril 1961 relatif à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 4165).

Arrêté portant modification du tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo (rectificatif) (p. 4165).

Arrêté portant nomination de rapporteurs à la commission des comptes des transports de la nation (p. 4165).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 4165).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 15 avril 1961 portant approbation des modèles de fiches sur lesquelles doivent être consignés les résultats de chacun des examens de santé des assurés sociaux agricoles (p. 4166).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté révoquant des autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 4166).

Arrêtés portant promotions et nomination (inspection de la population et de l'action sociale et régisseurs d'avances) (p. 4166).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant modification d'un plan d'urbanisme (p. 4166).

Arrêté portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4166).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 27 avril 1961 relatif à une régie de recettes (p. 4166).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 avril 1961 portant approbation du bilan et des comptes de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel) pour l'exercice 1959 (p. 4166).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, réintégrations, attribution de fonctions et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 4166).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Commission spéciale. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 4167).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires. — Convocation de commissions (p. 4169).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 4170).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis d'ouverture d'une enquête partielle effectuée sur le territoire de la commune d'In-Salah (Oasis) (p. 4170).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance des Canaries (p. 4171).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et de sténodactylographes à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 4171).

Ministère de l'agriculture.

Avis complémentaire concernant les concours d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 4171).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord (p. 4170).

Situation de la Banque de France (p. 4172).

Annonces (p. 4173).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 14.

Compte rendu intégral des débats du 4 mai 1961 (p. 657).

Sénat. — N° 6.

Compte rendu intégral des débats du 4 mai 1961 (p. 143).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population et causes des décès (4e trimestre 1960) (p. 259).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu le code de procédure pénale et les codes de justice militaire ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1961, et par dérogation aux dispositions en vigueur, et notamment à celles du code de procédure pénale et des codes de justice militaire, l'instruction préparatoire obéit aux règles ci-après, dans les affaires concernant les crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements survenus en Algérie ainsi que les infractions connexes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 679 à 688 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 3. — Le juge d'instruction peut, sur réquisition conforme du procureur de la République, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser immédiatement le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il va se transporter.

Art. 4. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de deux jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou, en l'absence de bâtonnier, par le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace.

Art. 5. — Jusqu'à la clôture de l'information, seules les décisions du juge d'instruction statuant sur la liberté provisoire sont susceptibles d'appel.

Art. 6. — Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives.

L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission.

Art. 7. — Aucun recours ne sera reçu contre les décisions de la chambre d'accusation.

Art. 8. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 9. — Toutes juridictions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sont saisies de recours que les articles 5, 7 et 8 déclarent irrecevables en sont dessaisies de plein droit.

Le dossier de la procédure sera, en l'état où il se trouve, transmis à la juridiction chargée de l'affaire, à la diligence du ministère public.

Art. 10. — La présente décision est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 11. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Etat-major particulier du Président de la République.

Par décision en date du 2 mai 1961, est nommé à l'état-major particulier du Président de la République :

M. le colonel d'infanterie Usureau, en remplacement de M. le lieutenant-colonel de l'armée blindée et cavalerie Pichon, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 3 mai 1961 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 282 du 8 février 1961 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant institution d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulée la délibération n° 282 du 8 février 1961 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant institution d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Décrets du 3 mai 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 mai 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 28 avril 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

M. Houques (Alfred), dit Fourcade, gérant d'établissements commerciaux à Papeete (Tahiti) ; 39 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont cinq ans de majoration pour mobilisation.

M. Montaron (Philibert), commerçant, ancien conseiller municipal, président de l'association des anciens combattants de Polynésie, Papeete (Tahiti) ; 60 ans de pratique professionnelle, de mandats électifs et de services militaires, dont trois ans de majoration pour mobilisation.

M. Mouzon (Charles-Jean-François), administrateur en chef de la France d'outre-mer à Papeete (Tahiti) ; 39 ans de services civils et militaires, dont huit ans de majoration pour mobilisation et services civils hors d'Europe.

Par décret du Président de la République en date du 3 mai 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 28 avril 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

M. Faua (Taura), président du conseil de district à Tiarei (Tahiti) ; 24 ans de services civils.

M. Mahuri (Teuira-Alfred), pasteur à Punaauia (Tahiti) ; 28 ans de vie religieuse et de services militaires, dont quatre ans de majoration pour mobilisation.

M. Putoa (Teramai), ouvrier d'art principal des travaux publics retraité à Papeete ; 51 ans de services civils et militaires, dont cinq ans de majoration pour mobilisation.

M. Tumahai (Raymond-Jean), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, conseiller du gouvernement de la Polynésie française ; 37 ans de services civils et militaires, dont cinq ans de majoration pour mobilisation.

Application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne, et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1960, article 1er, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. L'annexe visée sera diffusée par les soins du service des informations aéronautiques.

Art. 2. — L'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-428 du 4 mai 1961 relatif à certaines mesures exceptionnelles concernant la presse en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse ;

Vu la loi n° 56-268 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont et demeurent interdites en Algérie l'impression, la publication et la diffusion des journaux ci-après désignés :

L'Echo d'Alger, édité par la société L'Echo d'Alger, 20, rue de la Liberté, à Alger.

Dernière Heure, éditée par la société Dernière Heure, 9, boulevard Carnot, à Alger.

La Dépêche quotidienne d'Algérie, éditée par la société La Dépêche quotidienne d'Algérie, 1, place Lyautey, à Alger.

Art. 2. — L'utilisation du titre des journaux suivants est désormais interdite en Algérie :

L'Echo d'Alger.
Dernière Heure.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Liste des corps de fonctionnaires de la catégorie C et catégories d'agents contractuels susceptibles de bénéficier de la prime d'installation instituée par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie, et notamment ses articles 2 et 7,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation prévue par le décret susvisé du 22 juin 1960 les fonctionnaires des corps de la catégorie C énumérés ci-après :

1° Corps communs de l'administration centrale et des services extérieurs :

a) Personnel administratif :

Adjoint administratif.
Sténodactylographe.

b) Personnel technique des laboratoires :

Aide technique principal.
Aide technique.

2° Administration générale, service des beaux-arts. — Chef de chantier de fouilles.

3° Sûreté nationale (services techniques du matériel) :

Contremaître et maître artisan.
Chef d'équipe.

4° Education nationale (administration académique) :

Personnel de service :

Agent spécialiste de première et deuxième catégorie.

5° Finances :

Agent de constatation, de comptabilité ou d'assiette.

Service de la topographie et de l'organisation foncière :

Calculateur dessinateur.

Douanes :

Brigadier.
Agent breveté.
Préposé.
Conducteur de vedette.
Patron.
Matelot.
Mécanicien dépanneur.
Opérateur radio.

6° Travaux publics et transports :

Service des ponts et chaussées. — Sous-lieutenant de port.

7° Agriculture et forêts :

Forêts :

Chef de district.
Agent technique.

8° Energie et industrialisation, commerce, prix et enquêtes économiques :

Service des prix et enquêtes économiques. — Adjoint de contrôle.

9° Budget annexe des postes et télécommunications :

Agent d'exploitation (principal et ordinaire).
Agent des installations (principal et ordinaire).
Mécanicien dépanneur.
Dessinateur.
Conducteur de chantiers.
Agent technique de 1re classe.

10° Etablissements publics :

O. F. A. L. A. C. — Contrôleur adjoint.

Art. 2. — Peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation dans les conditions prévues par l'article 7 (2°) du décret susvisé du 22 juin 1960 les agents contractuels des catégories énumérées ci-après :

1° Administration centrale. — Chargé de mission.

2° Administration générale (administration départementale). — Chargé de mission.

3° Sections administratives spécialisées. — Attaché.

4° Santé publique et population :

Médecin contractuel à temps plein.
Adjointe sanitaire et sociale rurale auxiliaire.

Personnels recrutés en qualité de spécialistes conventionnés :

Assistante sociale.
Infirmier.
Infirmière.
Sage-femme.
Chauffeur manipulateur.

5° Education nationale :

Service de santé scolaire et universitaire :

Médecin départemental.
Médecin de secteur.
Assistante sociale.
Infirmier.
Diététicienne.

Service des centres sociaux :

Inspecteur.
Chef de centre.
Chef de centre adjoint.
Moniteur.
Infirmière.
Adjoint d'hygiène sociale.
Aide d'hygiène sociale.

Service de formation des jeunes en Algérie :

Inspecteur.
Chef de centre.
Chef de centre adjoint.
Moniteur.
Adjoint technique.

Enseignement primaire :

Instituteurs sectionnaires intérimaires recrutés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 1942.
Instructeurs délégués recrutés dans les conditions du décret n° 56-826 du 17 août 1956.

6° Agents contractuels recrutés dans les services techniques de l'administration algérienne en vertu de l'arrêté interministériel du 7 février 1958.

7° Energie et industrialisation. — Ingénieur contractuel.

8° Travail et sécurité sociale :

Fonds d'aide aux personnes âgées. — Rédacteur.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :

Le secrétaire général,

CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

Modalités de remboursement des frais engagés, à l'occasion de changements de résidence effectués entre le territoire européen de la France et les départements algériens, par certains agents temporaires contractuels.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et notamment les dispositions des articles 2 (dernier alinéa) et 6 de ce texte ;

Vu l'arrêté du ministre résidant en Algérie n° 121-56 T. du 7 juillet 1956 fixant les avantages accordés à titre provisoire à certains agents temporaires contractuels de l'Algérie recrutés en métropole, en Tunisie ou au Maroc,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités de remboursement des frais engagés, à l'occasion de changements de résidence effectués entre le territoire européen de la France et les départements algériens, par les agents temporaires contractuels de l'Etat ou de l'Algérie recrutés en métropole et appartenant aux catégories ci-après :

1° Agents contractuels recrutés en application des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959.

2° Administration centrale :

Chargés de mission.
Secrétaires d'administration.

3° Administration générale (administration départementale) :

Administrateurs des services civils d'Algérie.
Chargés de mission.
Attachés de préfecture.
Secrétaires administratifs.

Sections administratives spécialisées :

Attachés.

Santé publique et population :

Médecins à temps plein.
Adjointes sanitaires et sociales rurales auxiliaires.
Spécialistes conventionnés : assistantes sociales, infirmiers, infirmières, sages-femmes, chauffeurs manipulateurs.

Education nationale :

Personnel de l'hygiène scolaire et universitaire :

Médecins départementaux.
Médecins de secteur.
Assistantes sociales.
Infirmières.
Diététiciennes.

Service des centres sociaux :

Inspecteurs.
Chefs de centre.
Chefs de centre adjoints.
Moniteurs.
Infirmières.
Adjoints d'hygiène scolaire.
Aides d'hygiène scolaire.

Service de formation des jeunes en Algérie :

Inspecteurs.
Chefs de centre.
Chefs de centre adjoints.
Moniteurs
Moniteurs adjoints.
Adjoints techniques.

Enseignement primaire :

Instituteurs sectionnaires intérimaires.
Instructeurs du plan de scolarisation.

Agents contractuels recrutés dans les services techniques de l'administration algérienne en vertu de l'arrêté interministériel du 7 février 1958 :

Energie et industrialisation. — Ingénieurs contractuels de l'Algérie.

Travail et sécurité sociale. — Fonds d'aide aux personnes âgées : rédacteurs.

Ministère de la construction. — Agents temporaires.

Art. 2. — Les agents désignés à l'article précédent résidant en métropole et qui rejoignent l'Algérie pour y recevoir une première affectation peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour se rendre du lieu de leur résidence initiale en métropole à celui de leur nouvelle résidence en Algérie, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret susvisé du 22 juin 1960 pour les personnels visés à l'article 2, A, de ce texte.

Toutefois, le remboursement des dépenses dont il s'agit et le versement des indemnités y afférentes ne pourront intervenir qu'après la signature du contrat et éventuellement après l'achèvement d'un stage probatoire dont la durée pourra être fixée par les chefs de service considérés.

Ils ne seront définitivement acquis aux agents qu'après cinq années consécutives de service en Algérie.

Sauf s'il y a résiliation de contrat pour incapacité physique survenue en cours de service, reconnue par le comité médical compétent et si les intéressés n'ont pas pu par ailleurs être reclassés dans un autre emploi, le remboursement des sommes versées devra être poursuivi dans tous les cas, sans exception, où les agents quitteront le service en Algérie avant l'achèvement du délai de cinq ans.

En même temps qu'ils présenteront leur demande de remboursement et d'indemnités, les intéressés devront souscrire un engagement se référant aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 3. — Pourront prétendre, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret susvisé du 22 juin 1960 pour les personnels visés à l'article 2, C, de ce texte, au remboursement des frais de changement de résidence exposés pour atteindre le port méditerranéen le plus proche en métropole :

Les agents désignés à l'article 1er arrivant en fin de contrat, après cinq années au moins de services administratifs en Algérie.

Avant l'achèvement de ce délai de cinq ans, les agents désignés à l'article 1er dont le contrat aura été résilié pour incapacité physique survenue en cours de service, reconnue par le comité médical compétent et dans la mesure où ils n'auront pas pu par ailleurs être reclassés dans un autre emploi.

Les veuves ou les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les indemnités à caractère familial des agents visés à l'article 1er décédés en activité de service en Algérie.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté ou ayant le même objet sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Aigérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Attribution d'indemnités spéciales à certains agents temporaires contractuels affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-596 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux personnels civils affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens, et notamment les dispositions de l'article 5 de ce texte ;

Vu l'arrêté du ministre résidant en Algérie n° 136-56 T. du 10 septembre 1956 attribuant certaines indemnités à caractère résidentiel à des agents temporaires contractuels de l'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du décret susvisé du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux personnels civils affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens sont étendues aux agents contractuels de l'Etat et de l'Algérie désignés ci-après :

1° Agents temporaires recrutés sur contrat dans le cadre des décrets n° 56-273 du 17 mars 1956, n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et n° 59-1213 du 27 octobre 1959 ;

2° Agents temporaires recrutés sur contrat appartenant aux corps énumérés ci-après :

a) Administration générale (administration départementale) :

Administrateurs des services civils d'Algérie.
Attachés de préfecture et secrétaires administratifs.

b) Sections administratives spécialisées. — Attachés des affaires algériennes.

c) Santé publique et population :

Médecins de la santé recrutés sur contrat et employés à temps plein.
Spécialistes conventionnés : assistantes sociales diplômées, infirmières diplômées et sages-femmes diplômées.

d) Education nationale :

Personnels du service de santé scolaire et universitaire.

Service de formation des jeunes en Algérie :

Inspecteurs.
Chefs de centre.
Chefs de centre adjoints.
Adjoints techniques.
Moniteurs.
Moniteurs adjoints

e) Agents contractuels recrutés dans les services techniques de l'administration algérienne en vertu de l'arrêté interministériel du 7 février 1958.

f) Energie et industrialisation. — Ingénieurs contractuels de l'Algérie.

g) Ministère de la construction. — Agents temporaires.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Conditions dans lesquelles certains agents non titulaires en fonctions dans les départements algériens peuvent bénéficier du remboursement des frais de traversée maritime pour se rendre en métropole et en revenir à l'occasion de leur congé.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-598 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux personnels civils en service dans les départements algériens à l'occasion de leur voyage de congé en métropole, et notamment les dispositions des articles 1er (dernier alinéa) et 6 de ce texte,

Arrêtent :

Art. 1er. — La réglementation prévue par le décret susvisé du 22 juin 1960 est applicable aux seuls agents temporaires de l'Etat et de l'Algérie recrutés sur contrat en fonctions dans les départements algériens et dont la rémunération, fixée par référence à un indice de la fonction publique, comprend les indemnités à caractère général servies à tous les fonctionnaires titulaires ayant ces mêmes indices.

Art. 2. — Toutefois, pour les agents mentionnés ci-dessus, l'attribution d'un titre de passage par voie maritime dans la classe de paquebot qui correspond à leur catégorie, telle qu'elle est déterminée à l'article 4 du décret susvisé du 22 juin 1960, tient lieu du remboursement forfaitaire prévu en faveur des fonctionnaires titulaires.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Indemnités susceptibles d'être allouées aux agents contractuels recrutés par application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents contractuels recrutés sur des emplois des cadres métropolitains en application du décret susvisé du 27 octobre 1959 reçoivent les indemnités de toute nature qui seraient accordées aux fonctionnaires titulaires dont ils occupent les emplois, à l'exception de celles ayant le caractère d'indemnité de rendement ou de technicité. Celles-ci pourront toutefois être attribuées aux agents qui en bénéficiaient en qualité de titulaires dans leur administration d'origine si elles sont également prévues en faveur des fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et jury de cet examen.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 modifié fixant les conditions du stage de formation pratique et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 12 du décret du 23 avril 1956 susvisé ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — L'épreuve écrite et les épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 12 du décret du 23 avril 1956 susvisé auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée les 12 et 13 mai 1961.

Art. 2. — Le jury de l'examen aura la composition suivante :

Président.

M. Lutz, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Joseph, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Gaillac, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Sinoir, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. le docteur Bize, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Villars, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Maisonneuve, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Courtois, directeur du centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.

M. Selosse, sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Secrétaire.

M. Godmet, chef de service éducatif au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Education surveillée.

Par arrêté du 27 avril 1961, un deuxième congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 24 mars 1961, à Mme Bonnot (Louise), éducatrice au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Magistrature.

Par arrêté du 27 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont délégués pour une nouvelle période de deux ans dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 15 mai 1961 :

M. Lesage, juge à la suite du tribunal de grande instance de Blois.

Mme Couronne, épouse Honorat, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dunkerque.

Par arrêté du 27 avril 1961, Mlle Delzangles, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avranches à la suite, est déléguée dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 mai 1961.

Par arrêté du 4 mai 1961, M. Cosse-Maniere, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est délégué, pour une période de six mois, pour exercer en surnombre, les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Alger.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 28 avril 1961, M. Didelot (Paul) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Briey.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1961 portant fusion des communes de Bissy et de Chambéry-le-Vieux (canton de la Motte-Servolex, arrondissement de Chambéry) avec la ville de Chambéry (Savoie).

Par décret en date du 4 mai 1961, les communes de Bissy et de Chambéry-le-Vieux, situées dans le canton de la Motte-Servolex (arrondissement de Chambéry), et la commune de Chambéry sont fusionnées.

Le territoire de l'ancienne commune de Bissy est rattaché au canton de Chambéry-Sud et le territoire de l'ancienne commune de Chambéry-le-Vieux est rattaché au canton de Chambéry-Nord conformément au plan annexé au présent décret.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités particulières de la fusion.

La nouvelle commune prend le nom de Chambéry ; son chef-lieu est fixé à Chambéry.

Elle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement par un conseil où entrera une partie des membres des anciennes assemblées désignés dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale.

Le chiffre de la population municipale totale de la nouvelle commune, tel qu'il résulte du recensement de 1954 modifié par l'arrêté interministériel du 21 octobre 1960, sera de 38.739 habitants.

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante :

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 17 avril 1961, M. Gaschignard (Jean-Charles), sous-préfet d'Ancenis, est chargé de mission pour les affaires économiques auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Par arrêté du 27 avril 1961 :

M. Brisset (Pierre), chef de cabinet du préfet du Jura, est nommé chef de cabinet du préfet de la Savoie.

M. Deslignes (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Jura.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-427 du 19 avril 1961 portant publication de l'Accord international sur le blé du 6 avril 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'Accord international sur le blé, ouvert à la signature le 6 avril 1959, signé par la France le 23 avril 1959, et pour lequel l'instrument de ratification par la France a été déposé le 9 juillet 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Accord international sur le blé (1959)

Les Gouvernements signataires du présent Accord,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été revisé et renouvelé en 1953 et en 1956 ;

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1956 expire le 31 juillet 1959 et qu'il est souhaitable de conclure un autre accord pour une nouvelle période,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Généralités

Article 1er.

Objet.

Le présent Accord a pour objet :

a) D'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés au blé et à la farine de blé des pays exportateurs à des prix équitables et stables ;

b) De favoriser le développement des échanges internationaux de blé et de farine de blé et d'assurer que ces échanges s'effectuent le plus librement possible dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays importateurs ;

c) De surmonter les sérieuses difficultés auxquelles les producteurs et les consommateurs doivent faire face en raison de lourds excédents et de graves pénuries de blé ;

d) De stimuler la consommation de blé et de farine de blé dans le monde et d'améliorer en particulier la santé et la nutrition dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation ;

e) De favoriser d'une manière générale la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce de blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles.

Article 2.

Définitions.

Aux fins du présent Accord :

Le « Comité consultatif des équivalences de prix » désigne le comité constitué en vertu de l'article 30.

« Solde des obligations » d'un pays exportateur désigne la quantité de blé qu'un pays exportateur est obligé, conformément à l'article 5, de rendre disponible aux fins d'achat à un prix ne dépassant pas

le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux effectués chez lui par les pays importateurs.

« Solde des droits » d'un pays importateur désigne la quantité de blé qu'un pays importateur a le droit, conformément à l'article 5, d'acheter à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux qu'il a effectués dans les pays exportateurs.

« Boisseau » désigne 60 livres avoirdupois, soit 27,2155 kg.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt d'assurance encourus par le détenteur de blé.

« C. et f. » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'article 22.

« Année agricole » désigne la période du 1er août au 31 juillet.

« Quantité de base » désigne :

a) Dans le cas d'un pays exportateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans ce pays par les pays importateurs pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14 ;

b) Dans le cas d'un pays importateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans les pays exportateurs ou dans un pays exportateur donné, selon le contexte, pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14.

« Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 29.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit i) le Gouvernement d'un pays nommé à l'article 24 qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« F. a. q. » signifie qualité moyenne marchande.

« F. o. b. » signifie franco bord navire transocéanique ou navire allant en mer, selon le cas, et, dans le cas du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit i) le Gouvernement d'un pays nommé à l'article 25 qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Prix maximum » désigne les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

« Déclaration de prix maximum » désigne une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 13.

« Tonne métrique » ou 1.000 kg désigne 36,74371 boisseaux.

« Prix minimum » désigne les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

« Limites de prix » désigne l'éventail des prix entre le prix minimum (inclusivement) et le prix maximum (exclusivement) stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article.

« Achat » désigne suivant le contexte l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou par un pays autre qu'un pays exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté.

Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'un achat, il est entendu que ce terme désigne non seulement les achats conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme « gouvernement » désigne le gouvernement de tout le territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 37, les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y adhérant.

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord conformément à l'article 37.

« Blé » désigne le blé en grain et, sauf à l'article 6, la farine de blé.

2. Le calcul de l'équivalent blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, 72 unités en poids de la farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalant à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3.

Achats commerciaux et transactions spéciales.

1. « Achat commercial » désigne, aux fins du présent Accord, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. « Transaction spéciale » désigne, aux fins du présent Accord, une transaction qui, qu'elle soit faite ou non à des prix qui entrent dans les limites de prix de l'Accord, contient des conditions, établies par le gouvernement du pays intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. En particulier, les transactions suivantes sont considérées comme des transactions spéciales dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) Les ventes à crédit à long terme résultant de l'intervention gouvernementale ;
b) Les ventes liées à des prêts gouvernementaux à emploi spécifié ;
c) Les ventes contre paiement en monnaie inconvertible ;
d) Les opérations de troc ;
e) Les accords de commerce bilatéraux ;
f) Les dons ou cessions gratuites.

Le conseil adopte les règlements appropriés pour déterminer les catégories de transactions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

DEUXIEME PARTIE

Droits et obligations

Article 4.

Achats dans les limites de prix.

1. Tout pays importateur s'engage à acheter aux pays exportateurs durant chaque année agricole, à des prix compris dans les limites de prix, une quantité de blé qui ne soit pas inférieure à un pourcentage donné — stipulé pour ce pays à l'annexe du présent Accord — de ses achats commerciaux globaux de blé pendant ladite année agricole.

2. Les pays exportateurs prennent conjointement entre eux l'engagement qu'aux prix compris dans les limites de prix leur blé sera mis à la disposition des pays importateurs pendant chaque année agricole en quantités suffisantes pour répondre aux besoins commerciaux de ces pays.

3. Aux fins du présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, si un pays importateur achète du blé à un deuxième pays importateur, qui s'est procuré ce blé durant l'année agricole en cours auprès d'un pays exportateur, il est censé avoir acheté directement ce blé au pays exportateur. Sous réserve des dispositions de l'article 18, le présent paragraphe ne s'applique à la farine de blé que si celle-ci provient du pays exportateur intéressé.

Article 5.

Achats au prix maximum.

1. Si le conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un pays exportateur, ce pays doit mettre à la disposition des pays importateurs, à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum, les quantités correspondant au solde de ses obligations vis-à-vis de ces pays, pour autant que la quantité correspondant au solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

2. Si le conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet de tous les pays exportateurs, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets :

a) D'acheter aux pays exportateurs, à des prix qui ne soient pas supérieurs aux prix maximum, la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ;

b) D'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.

3. Si le conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un ou plusieurs pays exportateurs mais non de tous, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets :

a) D'acheter du blé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article à ce ou ces pays exportateurs et d'acheter le solde de ses besoins commerciaux, à des prix compris dans les limites de prix, aux autres pays exportateurs ; et

b) D'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, jusqu'à concurrence de la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de ce ou ces pays exportateurs à la date effective de cette déclaration, pour autant que la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

4. Les achats effectués par un pays importateur à un pays exportateur en sus des quantités correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne réduisent pas les obligations dudit pays exportateur aux termes du présent article. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 s'appliquent au présent article, sous réserve que la quantité correspondant au solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

5. Pour déterminer si un pays importateur a acheté son pourcentage obligatoire de blé au titre du paragraphe 1 de l'article 4, les achats effectués par ce pays au cours d'une période pendant laquelle une déclaration de prix maximum produit ses effets, sous réserve des restrictions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et de celles de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article :

a) Sont pris en considération si ces achats ont été effectués à des pays exportateurs, y compris le pays exportateur au sujet duquel a été faite la déclaration de prix maximum ;

b) N'entrent pas en ligne de compte si lesdits achats ont été effectués à un pays autre qu'un pays exportateur.

Article 6.

Prix.

1. *a*) Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minimum et maximum sont :

Minimum : 1,50 dollar ;
Maximum : 1,90 dollar,

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du fonds monétaire international, à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour :

a) Le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article ;

b) Le blé Manitoba Northern n° 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur ;

c) Le blé d'Argentine en magasin ports de l'Océan, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise argentine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

d) Le blé d'Australie f. a. q. en magasin ports de l'Océan, est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description fob ports français ou rendu à la frontière française (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination, ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

f) Le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description, f o b ports italiens ou rendu à la frontière italienne (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

g) i) Le blé du Mexique sur échantillon ou sur description f o b ports mexicains du golfe du Mexique ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

ii) Le blé du Mexique sur échantillon ou sur description, en magasin ports mexicains de l'océan Pacifique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise mexicaine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

h) Le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description, f o b ports espagnols ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

i) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f o b ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

j) Le blé Hard Winter n° 1 f o b ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés ;

k) Le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 en magasin ports de la côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour :

a) Le blé Manitoba Northern n° 1 f. o. b. Vancouver ;

b) Le blé Manitoba Northern n° 1 f. o. b Port Churchill, Manitoba ;

c) Le blé d'Argentine f. o. b. Argentine ;

d) Le blé f. a. q. f. o. b. Australie ;

e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports français, ou rendu à la frontière française (selon le cas) ;

f) Le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description f. o. b ports italiens ou rendu à la frontière italienne (selon le cas) ;

g) Le blé du Mexique, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports mexicains ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas) ;

h) Le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports espagnols ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas) ;

i) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris ;

j) Le blé Hard Winter n° 1 f. o. b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, et

k) Le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 f. o. b ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique,

est respectivement :

Le prix f. o. b. Vancouver, Port Churchill, Argentine, Australie, ports français, ports italiens, ports mexicains, ports espagnols, ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique et ports de la côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent du prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du

prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustement de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par chemin de fer de Fort William/Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le comité exécutif peut, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-desus ; il peut également reconnaître toute définition, variété ou catégorie ou tout type de blé autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le comité exécutif en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. En fixant les prix minimum et maximum équivalents par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives au blé durum, il ne sera opéré aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quels que soient ses définition, variété, catégorie ou type, à un niveau supérieur aux prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulés au paragraphe 1 ci-dessus.

8. S'il s'élève un différend relatif au montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article en ce qui concerne toute définition de blé stipulée au paragraphe 2 ou 3 reconnue en vertu du paragraphe 5 du présent article, le comité exécutif, en consultation avec le comité consultatif des équivalences de prix, tranche ce différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressés.

9. Toutes les décisions du comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui s'estime désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au conseil de reconsidérer cette décision.

Article 7.

Mesures à prendre par le conseil lorsque le prix est au minimum ou tend vers le minimum.

1. Si un pays exportateur met ou semble sur le point de mettre à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit à des prix n'excédant pas le prix minimum, le conseil se réunit dans les plus brefs délais pour examiner la situation, en tenant compte des droits et des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs. Il peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées sur la manière dont les pays doivent, en l'occurrence, exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations.

2. Si un pays exportateur ou un pays importateur considère qu'en raison d'une chute sérieuse du prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, il s'est produit ou il risque de se produire de façon imminente une situation susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord en ce qui concerne le prix minimum, il peut saisir le conseil de la question. Le conseil peut, en s'inspirant des avis du comité consultatif des équivalences de prix, formuler des recommandations aux pays exportateurs et aux pays importateurs sur les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à cette situation.

3. Toutes les fois qu'il juge que les circonstances exigent ou paraissent devoir exiger la convocation d'une réunion du conseil en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le comité consultatif en informe le président du conseil. Si une réunion est convoquée en vertu de ces paragraphes ou par le président, le comité consultatif, outre les avis qu'il a formulés, le cas échéant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 30, présente au conseil toutes les informations pertinentes.

Article 8.

Pays tantôt exportateurs et tantôt importateurs de blé.

1. Pour la durée du présent Accord et aux fins de son application, un pays nommé à l'article 24 est considéré comme exportateur et un pays nommé à l'article 25 est considéré comme importateur.

2. Tout pays nommé à l'article 25 qui met du blé à la disposition d'un pays exportateur ou importateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de l'offrir à des prix compatibles avec les limites de prix et d'éviter toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

3. Tout pays nommé à l'article 24 qui désire acheter du blé doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'effectuer ces achats dans des pays exportateurs à des prix compris dans les limites de prix et d'éviter, ce faisant, toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

TROISIEME PARTIE

Ajustements

Article 9.

Ajustements en cas de récolte insuffisante.

1. Tout pays exportateur qui craint qu'une récolte insuffissante ne l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord en réfère au plus tôt au conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le conseil applique le principe selon lequel le pays exportateur intéressé doit, dans toute la mesure de ses moyens, mettre du blé à la disposition des pays importateurs pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le conseil étudie la situation des approvisionnements du pays exportateur et examine notamment dans quelle mesure ce pays a respecté le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Si le conseil estime que la demande du pays exportateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ce pays peut être relevé de ses obligations durant l'année agricole en question. Le conseil informe le pays exportateur de sa décision.

5. Si le conseil décide de relever, en totalité ou en partie, le pays exportateur de ses obligations aux termes de l'article 5 durant l'année agricole en question, il augmente les quantités de base des autres pays exportateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux. Si cette augmentation ne suffit pas à compenser l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4, le conseil réduit du montant nécessaire les quantités de base des pays importateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux.

6. Si l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 ne peut être entièrement compensée par les mesures prévues au paragraphe 5, le conseil réduit au prorata les quantités de base des pays importateurs, en tenant compte des réductions opérées en vertu du paragraphe 5.

7. Si la quantité de base d'un pays exportateur est réduite en vertu du paragraphe 4, la quantité correspondant à cette réduction est censée, aux fins de la détermination de la quantité de base de ce pays et des quantités de base de tous les autres pays exportateurs au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée à ce pays exportateur pendant l'année agricole en question. Le conseil détermine, en fonction de la situation, le montant et les modalités des ajustements qu'il y a lieu, le cas échéant, d'opérer pour déterminer, à la suite des compensations effectuées en vertu du présent paragraphe, les quantités de base des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes.

8. Si la quantité de base d'un pays importateur est réduite durant une année agricole en vertu des paragraphes 5 ou 6 du présent article afin de compenser l'exemption accordée à un pays exportateur en vertu du paragraphe 4, la quantité qui correspond à cette réduction est censée, aux fins de détermination de la quantité de base de ce pays importateur au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée audit pays exportateur durant l'année agricole en question.

Article 10.

Ajustements en cas de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires.

1. Tout pays importateur qui craint que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord en réfère au plus tôt au conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1, le conseil s'informe et tient compte non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du fonds monétaire international, de l'avis du fonds concernant l'existence et l'étendue de la nécessité dont il est fait état au paragraphe 1.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le conseil applique le principe selon lequel le pays intéressé doit, dans toute la mesure de ses moyens, procéder à des achats pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le conseil constate que la demande du pays importateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ledit pays peut être relevé de ses obligations durant l'année agricole en question. Le conseil informe le pays importateur de sa décision.

Article 11.

Ajustements et achats supplémentaires en cas de besoin critique.

1. Si un besoin critique s'est manifesté ou risque de se manifester sur son territoire, tout pays importateur peut faire appel au conseil pour qu'il l'aide à se procurer des approvisionnements en blé. En vue de remédier à la situation, le conseil examine cet appel dans les plus brefs délais et adresse aux pays exportateurs et aux pays importateurs des recommandations sur les mesures à prendre.

2. Lorsqu'il se prononce sur les recommandations à formuler pour donner suite à l'appel que lui a adressé un pays importateur en vertu du paragraphe précédent, le conseil, eu égard à la situation, tient compte des achats commerciaux effectifs faits par ce pays dans les pays exportateurs ou de l'étendue de ses obligations aux termes de l'article 4 du présent Accord.

3. Aucune mesure prise par un pays exportateur ou par un pays importateur conformément à une recommandation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne saurait modifier la quantité de base d'aucun pays exportateur ou importateur au cours des années agricoles suivantes.

Article 12.

Ajustements par consentement mutuel.

1. Un pays exportateur peut transférer une partie du solde de ses obligations à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie du solde de ses droits à un autre pays importateur pour la durée d'une année agricole, sous réserve de l'approbation du conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Un pays importateur peut, à tout moment, par notification écrite adressée au conseil, accroître le pourcentage des achats qu'il s'engage à effectuer, conformément au paragraphe 1 de l'article 4. Cet accroissement prend effet à la date de réception de la notification.

3. La quantité de base de tout pays qui adhère au présent Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 35, est compensée, au besoin, par des ajustements appropriés, en plus ou en moins, des quantités de base d'un ou de plusieurs pays exportateurs ou importateurs, selon le cas. Ces ajustements ne sont pas approuvés tant que chacun des pays exportateurs ou importateurs dont la quantité de base se trouve de ce fait modifiée n'a pas signifié son assentiment.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13.

Déclarations de prix maximum.

1. Dès qu'un pays exportateur met à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, exception faite des blés durum, à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix maximum ce pays le notifie au conseil. Au reçu de cette notification, le secrétaire exécutif, agissant au nom du conseil, fait une déclaration à cet effet, dénommée dans le présent Accord « Déclaration de prix maximum », et communique aussitôt que possible cette déclaration de prix maximum à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs.

2. Dès que le pays exportateur met de nouveau à la disposition des pays importateurs du blé de tous types, catégories ou variétés, exception faite des blés durum, à des prix inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au conseil. Au reçu de cette notification, le secrétaire exécutif, agissant au nom du conseil, fait une nouvelle déclaration qui met fin à la déclaration de prix maximum faite au sujet de ce pays et notifie au plus tôt cette nouvelle déclaration à tous les pays exportateurs et importateurs.

3. Le conseil fixe, dans son règlement intérieur, les règles d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et notamment les règles qui déterminent la date effective de toute déclaration faite en vertu du présent article.

4. Si le secrétaire estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a omis d'adresser au conseil la notification prévue aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, ou a adressé au conseil une notification inexacte, il convoque, sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions des paragraphes 1 ou 2, une réunion du comité consultatif des équivalences de prix. Si le comité consultatif, se basant sur le présent paragraphe ou sur l'article 30, est d'avis qu'une déclaration devrait ou n'aurait pas dû être faite conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, il peut selon le cas faire ladite déclaration ou annuler la déclaration qui a été faite.

5. Dans toute déclaration faite en vertu du présent article il y a lieu de préciser l'année ou les années agricoles à laquelle elle se rapporte, et le présent Accord s'applique en conséquence.

6. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'une déclaration en vertu du présent article devrait ou n'aurait pas dû être faite, selon le cas, il peut en référer au conseil. Si le conseil constate que les représentations du pays intéressé sont fondées, il fait ladite déclaration ou annule la déclaration qui a été faite.

7. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article qui se trouve annulée conformément au présent article est censée avoir plein effet jusqu'à la date de son annulation; cette annulation n'affecte pas la validité des mesures prises en vertu de cette déclaration avant son annulation.

Article 14.

Détermination des quantités de base.

1. Les quantités de base définies à l'article 2 sont déterminées pour la première année agricole de l'Accord, par rapport aux quatre premières des cinq années agricoles immédiatement antérieures, et, pour chacune des années agricoles suivantes, par rapport aux cinq premières des six années agricoles immédiatement antérieures.

2. Avant le début de chaque année agricole, le conseil détermine pour ladite année la quantité de base de chaque pays exportateur vis-à-vis de l'ensemble des pays importateurs et la quantité de base de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier.

3. Les quantités de base déterminées conformément au paragraphe précédent sont ajustées chaque fois que le nombre des pays parties à l'Accord se trouve modifié, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'adhésion prescrites par le conseil en vertu de l'article 35.

Article 15.

Enregistrement des achats et des transactions spéciales et relevé des soldes.

1. Aux fins de l'application du présent Accord, et notamment afin de déterminer les achats commerciaux globaux des pays importateurs au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et les quantités de base des pays exportateurs et des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes au titre de l'article 14, le conseil enregistre, pour chaque année agricole, tous les achats commerciaux des pays importateurs, quel que soit le vendeur, et tous les achats commerciaux des pays importateurs aux pays exportateurs.

2. Le conseil tient également des registres afin de tenir constamment à jour, au cours de l'année agricole, le relevé du solde des obligations de chaque pays exportateur à l'égard de l'ensemble des pays importateurs et le relevé du solde des droits de chaque pays importateur à l'égard de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier. Les relevés de ces soldes sont communiqués à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs à des intervalles périodiques que fixe le conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 4, les achats commerciaux d'un pays importateur à un pays exportateurs qui sont inscrits dans les registres du conseil sont également enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs au titre des articles 4 et 5 du présent Accord, ou en regard de ces obligations modifiées en vertu d'autres articles du présent Accord, si l'époque du chargement est comprise dans l'année agricole et

a) Dans le cas des pays importateurs, si les achats sont effectués à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix minimum ; et

b) Dans le cas des pays exportateurs, si les achats sont effectués à des prix situés dans les limites de prix y compris, aux fins de l'article 5, le prix maximum. Toutefois, si le pays importateur et le pays exportateur intéressés en décident ainsi, les achats à des prix supérieurs au prix maximum sont également enregistrés en regard des obligations dudit pays exportateur. Si un pays considère que ses intérêts ont été lésés par tel ou tel achat particulier, il peut saisir le conseil, qui règle le différend.

Les achats commerciaux de farine de blé inscrits dans les registres du conseil sont également et dans les mêmes conditions enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs, sous réserves que le prix de cette farine soit compatible avec un prix de blé enregistrable en vertu du présent paragraphe. Dans le cas du blé durum, un achat inscrit dans les registres du conseil est enregistré au titre du présent paragraphe, que son prix s'inscrive ou non dans les limites de prix.

4. Un achat de blé effectué dans un pays exportateur peut de plein droit être enregistré par le conseil conformément au présent article, même si cet achat a été fait avant que le pays intéressé ait déposé son instrument d'acceptation du présent Accord ou d'adhésion audit Accord.

5. Sous réserve que les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article soient remplies, le conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole si *a* la période de chargement prévue est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si *b* le pays exportateur et le pays importateur intéressés en décident ainsi.

6. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort-William/Port-Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, tout achat peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, être enregistré par le conseil en regard des obligations du pays exportateur et du pays importateur intéressés, conformément au présent article, s'il porte sur :

a) Du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort-William/Port-Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou

b) Du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la côte atlantique, sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

7. Le conseil établit un règlement pour la notification et l'enregistrement de tous les achats commerciaux et de toutes les transactions spéciales. Dans ce règlement, il fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles seront notifiés lesdits achats et transactions et il définit les obligations des pays exportateurs et importateurs à cet égard. Le conseil arrête également la procédure de modification des inscriptions et relevés dont il assure la tenue ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant agir à cet égard.

8. Tout pays exportateur et tout pays importateur peuvent bénéficier, dans l'exécution de leurs obligations, d'une marge de tolérance que le conseil détermine pour ces pays en prenant pour base l'étendue de ces obligations et les autres facteurs pertinents.

9. Pour tenir à jour des registres aussi complets que possible et aux fins de l'article 21, le conseil enregistre séparément, pour chaque année agricole, toutes les transactions spéciales effectuées par tout pays exportateur ou tout pays importateur.

Article 16.

Evaluation des besoins et des disponibilités en blé.

1. Chaque pays importateur notifie au conseil, avant le 15 septembre de chaque année, les évaluations provisoires de ses besoins commerciaux de blé que les pays exportateurs devront satisfaire pendant l'année agricole en cours. Chaque pays importateur notifie au conseil, avant le 31 décembre de chaque année, toute modification de ses évaluations provisoires. Les pays importateurs peuvent informer par la suite le conseil de toute autre modification qu'ils désirent apporter à leurs évaluations.

2. Avant le 1er octobre dans le cadre des pays de l'hémisphère Nord et avant le 1er janvier dans le cas des pays de l'hémisphère Sud, chaque pays exportateur notifie au conseil ses évaluations relatives aux quantités de blé qu'il pourra exporter en cours de l'année agricole. Les pays exportateurs peuvent, par la suite, notifier au conseil tous les changements qu'ils désirent apporter à leurs évaluations.

3. Toutes les évaluations notifiées au conseil sont utilisées pour les besoins de l'administration de l'Accord et ne peuvent être communiquées aux pays exportateurs et importateurs que dans les conditions fixées par le conseil. Les évaluations présentées en vertu du présent article ne constituent en aucune façon des engagements.

4. Les pays exportateurs et les pays importateurs peuvent, à leur gré, remplir leurs obligations en vertu du présent Accord par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou aux règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

5. Le conseil peut, s'il le juge opportun, exiger que les pays exportateurs et les pays importateurs coopèrent pour mettre à la disposition des pays importateurs, dans le cadre du présent Accord, après le 28 février de toute année agricole, au moins 10 p. 100 des quantités de base assignées pour cette année agricole auxdits pays exportateurs.

CINQUIEME PARTIE

CONSULTATIONS, EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS, MANQUEMENTS ET PRÉJUDICES GRAVES

Article 17.

Consultations.

1. Si un pays exportateur désire savoir quelle serait l'étendue de ses engagements en cas de déclaration de prix maximum, il peut, sans préjudice des droits dont jouit tout pays importateur, consulter un pays importateur pour lui demander dans quelle mesure il a l'intention de se prévaloir, au cours d'une année agricole donnée, de ses droits en vertu des articles 4 et 5.

2. Tout pays exportateur ou importateur éprouve des difficultés à vendre ou à acheter du blé aux termes de l'article 4 du présent Accord peut s'adresser au conseil. Afin de régler ces difficultés d'une manière satisfaisante le conseil consulte tout pays exportateur ou importateur intéressé et peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

3. Si, pendant qu'une déclaration de prix maximum produit ses effets, un pays importateur éprouve des difficultés à se procurer la quantité de blé corespondant au solde de ses droits au cours d'une année agricole donnée, à des prix qui n'excèdent pas le prix maximum, il peut s'adresser au conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la situation et consulte les pays exportateurs pour s'assurer de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

Article 18.

Exécution des engagements contractés en vertu des articles 4 et 5.

1. Le conseil examine, aussitôt que possible après la fin de chaque année agricole, la façon dont les pays exportateurs et importateurs se sont acquittés de leurs obligations en vertu des articles 4 et 5 du présent Accord au cours de l'année agricole considérée.

2. Aux fins de cet examen, le conseil applique les tolérances qu'il aura déterminées en vertu de l'article 15.

3. Lorsque le conseil examine la manière dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, il peut, à la demande de ces pays, tenir compte de l'équivalent en

blé de la farine que ce pays a achetée à un autre pays importateur s'il est démontré, à la satisfaction du conseil, que cette farine a été entièrement fabriquée avec du blé acheté à des pays exportateurs conformément aux dispositions de l'Accord.

4. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, le conseil tient aussi compte de toute importation exceptionnelle de blé en provenance de pays autres que des pays exportateurs, s'il est démontré, à la satisfaction du conseil, que ce blé a été ou sera utilisé exclusivement pour l'alimentation du bétail et que la quantité importée ne l'a pas été aux dépens des quantités normalement achetées par ce pays importateur aux pays exportateurs. Toute décision en vertu du présent paragraphe doit être prise à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

5. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, le conseil peut aussi tenir compte de tout achat de blé durum effectué par ledit pays auprès d'autres pays importateurs qui sont traditionnellement exportateurs de blé durum.

Article 19.

Manquements aux engagements contractés en vertu des articles 4 et 5.

1. S'il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 18 qu'un pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, le conseil décide des mesures à prendre.

2. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le conseil donne à tout pays exportateur ou importateur intéressé la possibilité de présenter tous les faits qui lui paraissent pertinents.

3. Si le conseil, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5, il peut à la même majorité des voix priver le pays en question de son droit de vote pendant une période qu'il détermine, réduire les autres droits de ce pays dans la mesure qu'il juge proportionnée à ce manquement ou l'exclure de l'Accord.

4. Aucune mesure prise par le Conseil en vertu du présent article ne réduit de quelque façon la contribution financière dont le pays intéressé est redevable au Conseil, sauf si ce pays est exclu de l'Accord

Article 20.

Mesures à prendre en cas de préjudice grave.

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui estime que ses intérêts en tant que partie au présent Accord sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs pays exportateurs ou importateurs ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de l'Accord peut saisir le Conseil de la question. Le Conseil consulte immédiatement les pays intéressés afin de remédier à cette situation.

2. S'il n'est pas remédié à la situation par ces consultations, le Conseil peut saisir le comité exécutif ou le comité consultatif des équivalences de prix, aux fins d'étude et de rapport dans les plus brefs délais. Au reçu d'un tel rapport, le Conseil examine plus avant la question et il peut, à la majorité des voies détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, faire des recommandations aux pays intéressés.

3. Si, après que des mesures ont été ou n'ont pas été prises, selon le cas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, le pays intéressé estime qu'il n'a pas été remédié à la situation d'une façon satisfaisante, il peut demander une exemption au Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, relever en partie ce pays de ses obligations pour l'année agricole en question. La décision à cet effet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays exportateurs et des deux tiers des voix détenues par les pays importateurs.

4. Si le Conseil n'accorde pas d'exemption en vertu du paragraphe 3 du présent article et que le pays intéressé continue à estimer que ses intérêts en tant que pays partie au présent Accord sont sérieusement lésés, il peut se retirer de l'Accord à la fin de l'année agricole en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si le Conseil a été saisi de la question au cours d'une année agricole et s'il achève l'examen de la demande d'exemption au cours de l'année agricole suivante, le retrait du pays considéré peut prendre effet dans les trente jours qui suivent la fin de cet examen, moyennant le même préavis de retrait.

SIXIEME PARTIE

Examen annuel

Article 21.

Etude annuelle de la situation du blé dans le monde.

1. *a*) Le Conseil, s'inspirant de l'objet de l'Accord tel qu'il est défini à l'article 1er, étudie chaque année la situation du blé dans le monde et informe les pays exportateurs et importateurs des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial du blé.

b) Le Conseil étudie la situation du blé en fonction des renseignements dont il dispose au sujet de la production nationale, des stocks, des prix, du commerce (y compris l'écoulement des excédents et les transactions spéciales) et de tout autre élément jugé pertinent.

c) Pour faciliter au Conseil l'examen des opérations relatives à l'écoulement des excédents, les pays exportateurs et importateurs l'informent des mesures prises pour assurer le respect des principes suivants : pour résoudre les problèmes que pose l'écoulement des excédents de blé, les pays intéressés doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'en stimuler la consommation ; les excédents doivent être écoulés de façon méthodique ; enfin, lorsque les opérations relatives à l'écoulement des excédents s'effectuent à des conditions spéciales, les pays exportateurs et les pays importateurs intéressés doivent s'engager à opérer ces transactions de telle sorte qu'elles n'aient pas d'effet nuisible sur la structure normale de la production et des échanges commerciaux internationaux.

d) Tout pays exportateur ou importateur peut, aux fins de l'étude annuelle, communiquer au Conseil tous les renseignements qu'il juge être en rapport avec l'objet de l'Accord. Lors de son étude annuelle, le Conseil tient compte, dans la mesure appropriée, des renseignements ainsi communiqués.

2. Le Conseil examine les méthodes à appliquer pour encourager la consommation de blé et les fait connaître aux pays exportateurs et importateurs. A cet effet, le Conseil étudie notamment :

i) Les facteurs qui influencent la consommation du blé dans les divers pays ;

ii) Les moyens de stimuler la consommation, notamment dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation.

Tout pays exportateur ou importateur peut communiquer au Conseil les renseignements qu'il juge être en rapport avec la réalisation de ce dessein.

3. Aux fins du présent article, le Conseil prend dûment en considération les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations intergouvernementales, notamment pour éviter tout double emploi ; il peut, sans préjudice de la portée du paragraphe 1 de l'article 33, conclure les arrangements qu'il juge nécessaires en vue d'une collaboration à l'une quelconque de ses activités avec ces organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les gouvernements d'Etat membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non parties du présent Accord, qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé.

4. Le présent article ne porte en aucune façon atteinte à la complète liberté d'action dont jouit tout pays exportateur ou importateur dans la fixation et l'application de sa politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

SEPTIEME PARTIE

Administration

Article 22.

Constitution du Conseil.

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application du présent Accord, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par cet Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter à une ou plusieurs de ses réunions pourra déléguer un représentant qui assistera à ces réunions sans droit de vote.

4. Le Conseil élit un président sans droit de vote et un vice-président, qui restent en fonctions pendant une année agricole. Le vice-président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

5. Le Conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, et pour autant que le permet la législation du pays considéré, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 23.

Pouvoirs et fonctions du Conseil.

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

3. Le Conseil publie un rapport annuel. Il peut aussi publier toute autre information (et notamment, en totalité ou en partie, son étude annuelle ou un résumé de cette étude) sur des questions relevant du présent Accord.

4. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent Accord, le Conseil exerce les autres pouvoirs et fonctions nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

5. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut à tout moment révoquer cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Sous réserve des dispositions de l'article 13, toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil conformément aux dispositions du présent paragraphe est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demandes de revision dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

6. Afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord, les pays exportateurs et les pays importateurs s'engagent à mettre à sa disposition et à lui fournir les statistiques et les renseignements dont il a besoin à cet effet.

Article 24.

Voix détenues par les pays exportateurs.

Les délégations des pays exportateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant :

Argentine	70
Australie	125
Canada	339
Espagne	4
Etats-Unis d'Amérique	339
France	80
Italie	24
Mexique	4
Suède	15
Total :	1.000

Article 25

Voix détenues par les pays importateurs.

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant :

Arabie Saoudite	6
Autriche	8
Belgique et Luxembourg, Congo belge et Ruanda-Urundi	36
Brésil	15
Ceylan	18
Cité du Vatican	1
Corée	3
Cuba	17
Danemark	10
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	7
Grèce	11
Haïti	4
Inde	36
Indonésie	11
Irlande	10
Israël	5
Japon	87
Norvège	13
Nouvelle-Zélande	21
Royaume des Pays-Bas	60
Pérou	4
Philippines	22
Portugal et provinces d'outre-mer	10
République Arabe Unie	10
République Dominicaine	3
République fédérale d'Allemagne	166
Royaume-Uni (territoires non compris)	347
Suisse	27
Union Sud-Africaine	16
Venezuela	16
Total :	1.000

Article 26

Redistribution des voix.

1. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer sont droit de vote à une ou à toutes les réunions du conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le conseil, est présentée à ce dernier.

2. A toute séance du conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 1 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et est redistribué entre les pays exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

3. Toutes les fois que le nombre des pays Parties au présent Accord se trouve modifié et toutes les fois que l'un quelconque de ces pays est déchu de son droit de vote, perd son droit de vote ou le recouvre en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, le conseil redistribue les voix allouées à l'article 24 ou à l'article 25, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun des pays énumérés audit article.

4. Tout pays exportateur ou importateur dispose d'au moins une voix ; il n'y a pas de fraction de voix.

Article 27.

Siège, sessions et quorum.

1. Le siège du conseil est Londres, sauf décision contraire du conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Le conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le président peut fixer.

3. Le président convoque une session du conseil si la demande lui en est faite a par cinq pays, ou b par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou c par le comité exécutif.

4. A toute réunion du conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu de l'article 26, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 28.

Décisions.

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 29.

Comité exécutif.

1. Le conseil établit un comité exécutif. Ce comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par les pays importateurs. Le conseil nomme le président du comité exécutif et peut nommer un vice-président.

2. Le comité exécutif est responsable devant le conseil et fonctionne sous la direction générale du conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord et tels autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 5 de l'article 23.

3. Les pays exportateurs siégeant au comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs siégeant au comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays exportateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays exportateurs. Les voix des pays importateurs siégeant au comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays importateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays importateurs.

4. Le conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du comité exécutif. Une décision du comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou importateur qui n'est pas membre du comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article 30.

Comité consultatif des équivalences de prix.

1. Le conseil établit un comité consultatif des équivalences de prix composé de représentants de quatre pays exportateurs au plus et de quatre pays importateurs au plus. Le président du comité consultatif est nommé par le conseil.

2. Le comité consultatif étudie de façon permanente la situation du marché — et notamment le mouvement des prix — en ce qui concerne les blés de tous types, catégories et variétés et informe immédiatement le conseil et le comité exécutif toutes les fois qu'à son avis il existe une situation qui exige ou risque d'exiger qu'une déclaration soit faite en vertu de l'article 13 ou qu'une réunion soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7. En ce qui concerne ce dernier article, le comité consultatif tient particulièrement compte des circonstances qui ont fait ou risquent de faire s'effondrer, sur un marché quelconque, le prix du blé de quelque catégorie, type ou varété que ce soit, par rapport au prix minimum sur ce marché du blé Manitoba Northern n° 1. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le comité consultatif tient compte de toutes les représentations qui lui sont faites par tout pays importateur ou exportateur intéressé.

3. Toutes les fois que, de l'avis du comité consultatif, la situation exige qu'une réunion du conseil soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7, ou toutes les fois qu'une telle réunion est convoquée, le comité consultatif avise sans délai le conseil et le comité exécutif de toutes les mesures que, pour remédier à la situation, il juge utile de prendre au sujet des escomptes pour différence de qualité.

4. Le comité consultatif donne au conseil et au comité exéctutif des avis sur les questions mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7, ainsi que sur toutes autres questions que le conseil ou le comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 31.

Le secrétariat.

1. Le conseil dispose d'un secrétariat composé d'un secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du conseil et de ses comités.

2. Le conseil nomme le secrétaire exécutif, qui est chargé d'exercer les fonctions dévolues au secrétariat pour l'application du présent Accord et telles autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil et ses comités.

3. Le personnel est nommé par le secrétaire exécutif conformément au règlement établi par le conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 32.

Dispositions financières.

1. Les dépenses des délégations au conseil, des représentants au comité exécutif et des représentants au comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qu'il détient par rapport au total des voix détenues par les pays exportateurs et par les pays importateurs au début de ladite année agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1960 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le conseil, lors d'une des sessions qu'il tient au cours du second trimestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur qui adhère au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 est fixée par le conseil sur la base du nombre de voix que détiendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est pas relevé des obligations que lui impose le présent Accord ni privé des autres droits que ce dernier lui confère, à moins que le conseil n'en décide par un vote à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

6. Le conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le conseil à son personnel ; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. Le conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispostitions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 33.

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales.

1. Le conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est censée nuire au bon fonctionnement du présent Accord et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 36 est appliquée

Article 34.

Différends et réclamations.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord — autre qu'un différend ayant trait aux articles 18 ou 19 — qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déféré au conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'un différend est déféré au conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des pays ou un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix peut demander que le conseil, après discussion complète de l'affaire, sollicite l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. *a*) Sauf décision contraire du conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de :

i) Deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;

ii) Deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs ; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le président du conseil.

b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative. Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du conseil.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19, aucun pays exportateur ou importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou importateur doit préciser la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, l'étendue de ce manquement.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 19, si le conseil constate qu'un pays exportateur ou importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce pays de l'Accord

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur.

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington, du 6 avril 1959 au 24 avril 1959 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays nommés aux articles 24 et 25.

2. Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement nommé aux articles 24 et 25. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.

4. Le conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'adhésion au présent Accord du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de tout gouvernement invité à la conférence des Nations Unies sur le blé, de 1958-1959, et non mentionné aux articles 24 et 25 ; il peut fixer les conditions de cette adhésion et, dans ce cas, il détermine les quantités de base de ce pays conformément aux articles 12 et 14. Toutefois, dans le cas des gouvernements qui, au 31 juillet 1959, étaient parties à l'Accord international sur le blé de 1956 et qui engageront avant le 1er décembre 1959 la procédure nécessaire en vue de leur adhésion à l'Accord, toute décision en vertu du présent paragraphe n'exigera que la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et la majorité des voix exprimées par les pays importateurs. L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5. La première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 juillet 1959 et la deuxième partie le 1er août 1959 entre les gouvernements qui, avant le 16 juillet 1959, auront accepté l'Accord ou y auront adhéré conformément aux paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article, à condition que ces gouvernements détiennent au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et les deux tiers des voix des pays importateurs, selon la répartition fixée aux articles 24 et 25.

6. La notification d'un gouvernement signataire, ou d'un gouvernement qui a le droit d'adhérer au présent Accord conformément au paragraphe 3 du présent article, adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'au 16 juillet 1959 inclusivement pour lui signifier l'intention d'accepter le présent Accord ou d'y adhérer sera considérée, si elle est confirmée par le dépôt de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion le 1er décembre 1959 au plus tard, comme constituant aux fins du présent article une acceptation ou une adhésion au 16 juillet 1959.

7. Si, le 16 juillet 1959, les conditions prévues au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord ou y auront adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

8. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté le présent Accord ou n'y aura pas adhéré à la date du 16 juillet 1959 conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourra obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion. Si ce gouvernement n'a pas fait une notification conformément au paragraphe 6 du présent article, la première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument et la deuxième partie entrera en vigueur soit à la date du 1er août 1959, soit à la date du dépôt de son instrument si cette dernière est postérieure.

9. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application du présent Accord, des pays nommés ou visés dans tels articles ou telle annexe de l'Accord, ces articles ou cette annexe sont censés nommer ou viser tout pays dont le gouvernement a adhéré au présent Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute acceptation et toute adhésion au présent Accord et toute notification adressée conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 36.

Durée, amendement, retrait, dénonciation.

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962 inclusivement.

2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non partie au présent Accord mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute réunion qu'il tient aux termes du présent paragraphe.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 25 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 24 et détenant au moins cinq pour cent des voix reparties dans cet article, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1er août 1959. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 6 de l'article 35 ou qu'une prolongation du délai a été accordée par le Conseil en vertu du paragraphe 8 dudit article, le préavis de retrait conformément au présent paragraphe doit être donné avant le 15 décembre 1959 ou dans les quatorze jours qui suivent l'octroi de la prolongation, selon le cas.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute notification et tout préavis reçu en vertu du présent article.

Article 37.

Application territoriale.

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou accepte le présent Accord ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires non métropolitains dont ce gouvernement assure la représentation internationale.

3. Après son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à celui-ci, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut retirer du présent Accord l'un quelconque ou l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

5. Aux fins de la détermination des quantités de base conformément à l'article 14 et de la redistribution des voix conformément à l'article 26, tout changement apporté, aux termes du présent article, à l'application de l'Accord sera censé modifier dans le sens approprié le nombre des pays parties à l'Accord.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord, en langues anglaise, française et espagnole, font également foi, les originaux étant déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

ANNEXE

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord, les pourcentages de chacun des pays importateurs sont les suivants :

Arabie Saoudite	70
Autriche	45
Belgique et Luxembourg	80
Brésil	50
Ceylan	80
Corée	90
Cuba	90
Danemark	60
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	90
Grèce	50
Haïti	90
Inde	70
Indonésie	70
Irlande	90
Israël	60
Japon	50
Norvège	60
Nouvelle-Zélande	90
Royaume des Pays-Bas	75
Pérou	70
Philippines	70
Portugal	85
République Arabe Unie	30
République Dominicaine	90
République fédérale d'Allemagne	70
Royaume-Uni	80
Suisse	80
Union Sud-Africaine	90
Vatican	100
Venezuela	70

Pour l'Argentine :
C. Barros Hurtado.
(24 avril 1959.)

Pour l'Australie :
Howard Beale.
(24 avril 1959.)

Pour l'Autriche :
Wilfried Platzer.
(24 avril 1959.)

Pour la Belgique et le Luxembourg, le Congo belge et le Ruanda Urundi :
Silvercruys.
(22 avril 1959.)

Pour le Brésil :
Ernani do Amaral Peixoto.
(24 avril 1959.)

Pour le Canada :
A. D. P. Heeney.
(22 avril 1959.)

Pour Ceylan :

Pour Cuba :
E. Pando.
(23 avril 1959.)

Pour le Danemark :
A. F. Knudsen.
(15 avril 1959.)

Pour la République Dominicaine :
Manuel de Moya.
(23 avril 1959).

Pour la France :
Hervé Alphand.
(23 avril 1959).

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Franz Krapf.
(21 avril 1959).

Pour la Grèce :
C. P. Caranicas.
(23 avril 1959).

Pour Haïti :
E. Bonhomme.
(23 avril 1959.)

Pour l'Inde :
P. Govindan Nair.
(17 avril 1959.)

Pour l'Indonésie :
Moekarto.
(22 avril 1959.)

Pour l'Irlande :
John J. Hearne.
(21 avril 1959.)

Pour Israël :
Abba Eban.
(22 avril 1959.)

Pour l'Italie :
Manlio Brosio.
(23 avril 1959.)

Pour le Japon :
Koichiro Asakai.
(23 avril 1959.)

Pour la République de Corée :
You Chan Yang.
(24 avril 1959.)

Pour le Mexique :
Antonio Carrillo Flores.
(23 avril 1959.)

Pour les Pays-Bas (*avec réserve*) :
J. H. Van Roijen.
(24 avril 1959.)

Pour la Nouvelle-Zélande :
G. D. L. White.
(22 avril 1959.)

Pour la Norvège :
Paul Koht.
(21 avril 1959.)

Pour le Pérou :
F. Berckemeyer.
(24 avril 1959.)

Pour la République des Philippines :
Carlos P. Romulo.
(21 avril 1959.)

Pour le Portugal :
L. Esteves Fernandes.
(14 avril 1959.)

Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland :

Pour l'Arabie Saoudite :

Pour l'Espagne :
José M. de Areilza.
(24 avril 1959.)

Pour la Suède :
Gunnar Jarring.
(22 avril 1959.)

Pour la Suisse :
Henry de Torrenté.
(20 avril 1959.)

Pour l'Union Sud-Africaine :
W. C. du Plessis.
(21 avril 1959.)

Pour la République Arabe Unie :
Dr Mostafa Kamel.
(22 avril 1959.)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*avec réserve*) :
Harold Caccia.
(24 avril 1959.)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
True D. Morse.
(22 avril 1959.)

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
Mgr Achille Lupi.
(20 avril 1959.)

Pour le Venezuela :

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 21 avril 1961, M. Thibau (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1960, en position de service détaché auprès de la présidence de la Communauté (secrétariat général) en qualité de chargé de mission.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 mai 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Labouerie (Elie-Pierre-Aimé) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er mai 1961.

Art. 2. — M. l'intendant général de 2e classe des troupes d'outre-mer Calvez (Yves-Marie-Noël) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 1re classe pour prendre rang du 1er mai 1961.

Art. 3. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er mai 1961 :

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Marzloff (Jean-Paul-Marie).

M. le colonel d'artillerie Leguay (Roger).

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 mai 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Par décret en date du 3 mai 1961, l'officier général dont le nom suit reçoit l'affectation ci-après :

M. le général de brigade Marzloff (Jean-Paul-Marie) est nommé commandant de la division légère d'intervention.

Gendarmerie nationale.

Par arrêté du 27 avril 1961, le maréchal des logis chef Lambert (Henri), de l'arrondissement de gendarmerie d'outre-mer n° 1 (première section prévôtale), est placé en situation hors cadre, à compter du 1er mars 1961, et mis à la disposition du Premier ministre (secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Création d'un groupe permanent d'étude des marchés de peintures, vernis et produits connexes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les articles 29, 30, 36 et 40 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère des finances et des affaires économiques un groupe permanent d'étude des marchés de peintures, vernis et produits connexes passés par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics et sociétés nationales.

Art. 2. — Le groupe permanent d'étude est composé comme suit :

Trois représentants du ministre des armées (air, guerre, marine), dont l'un assure la présidence du groupe permanent d'étude.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, dont un représentant du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (direction générale des prix et des enquêtes économiques) et un représentant du secrétaire d'Etat aux finances (secrétariat général de la commission centrale des marchés).

Un représentant du commissaire général au plan.
Un représentant du ministre de l'industrie.
Un représentant du ministre de la construction.
Un représentant du ministre de l'intérieur.
Un représentant du ministre de l'éducation nationale.
Un représentant du ministre des postes et télécommunications.
Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.
Un représentant du ministre de la justice.
Un représentant du centre national de la recherche scientifique.
Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français.
Un représentant d'Electricité de France.
Un représentant des Charbonnages de France.
Un représentant de la Régie autonome des transports parisiens.
Un représentant de l'Association française de normalisation.

A titre consultatif :

Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.
Un représentant du centre technique du bois.
Trois représentants de la fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie.
Un représentant des experts professionnels.
Un représentant de l'ordre des architectes.

Les membres du groupe sont nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Approbation d'une modification au règlement intérieur du Crédit national.

Par arrêté du 28 avril 1961, est approuvée la modification apportée à l'article 33 du règlement intérieur du Crédit national telle qu'elle figure dans le texte annexé au présent arrêté.

Commission permanente de l'électronique au commissariat général au plan.

Le Premier ministre,

Vu l'arrêté du 27 mars 1961 portant création au commissariat général au plan d'une commission permanente de l'électronique ;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 27 mars 1961 est complété comme suit :

« Participe en outre aux travaux de la commission pour les questions relevant de sa compétence :

« 1° Au titre des administrations publiques, le secrétaire général de la commission centrale des marchés ».

Art. 2. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 3 mai 1961, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs d'Etat a été fixée au 8 juin 1961.

Organisation et programme de l'examen spécial à l'emploi d'agent de poursuites du Trésor prévu à l'article 20 du décret n° 60-887 du 12 août 1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-887 du 12 août 1960 portant statut particulier des agents de poursuites du Trésor, et notamment son article 20 ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'examen spécial prévu par l'article 20 du décret du 12 août 1960 portant statut particulier des agents de poursuites du Trésor est annoncé deux mois au moins à l'avance par note de service adressée par le directeur de la comptabilité publique aux receveur général des finances de la Seine, payeur général de la Seine et trésoriers-payeurs généraux, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leurs ordres.

Art. 2. — Pour être admis à subir les épreuves, tout candidat doit, dans les délais fixés par la note de service visée à l'article 1er ci-dessus, produire une demande de participation aux épreuves de l'examen.

Cette demande devra indiquer le ou les départements où le candidat désire être nommé et comporter engagement de sa part d'accepter tout poste qui lui sera attribué par suite de son rang de classement à l'examen.

Le candidat y précisera en outre l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves de l'examen.

Art. 3. — La demande de participation est adressée au trésorier-payeur général du département où le candidat exerce ses fonctions à la date de clôture des inscriptions.

Dans le département de la Seine, les demandes sont adressées au receveur général des finances de la Seine.

Le comptable supérieur intéressé transmet cette pièce à la direction de la comptabilité publique. Il en accuse réception aux candidats.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves et convoque ceux-ci dans l'un des centres fixés par lui.

Art. 5. — L'examen professionnel comprend deux épreuves écrites :

1° Composition portant sur une ou plusieurs questions d'ordre juridique choisies dans les matières du programme fixé à l'article 6 (durée de l'épreuve : trois heures) ;

2° Réponses à des questions pratiques portant sur le service des agents de poursuites du Trésor (durée de l'épreuve : deux heures).

La note zéro est éliminatoire.

Chaque candidat fait en outre l'objet d'une note de valeur professionnelle de 0 à 20 que le comité d'examen détermine d'après la moyenne des notes de valeur générale obtenues par le candidat au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle a lieu l'examen. Cette note s'ajoute à celle des épreuves écrites, chaque note étant multipliée par l'un des coefficients suivants :

Première épreuve écrite, 2.

Deuxième épreuve écrite, 2.

Note de valeur professionnelle, 1.

Art. 6. — Le programme de l'examen comprend les matières suivantes :

I. — Organisation générale des services du Trésor.

II. — Notions générales sur :

La distinction des biens (art. 516 à 543 du code civil) ;

Les privilèges et hypothèques (art. 2092 à 2105 et 2114 à 2145) ;

Le registre du commerce (loi du 18 mars 1919 et textes qui l'ont modifiée). Vente et nantissement des fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et textes qui l'ont modifiée) ;

La publicité :

Des régimes matrimoniaux, des renonciations à des successions et des acceptations sous bénéfice d'inventaire, des renonciations à la communauté ;

Des actes de constitution et de dissolution des sociétés, des déclarations de faillite, des mises en état de règlement judiciaire.

III. — Enumération des produits pour le recouvrement desquels les comptables subordonnés peuvent avoir recours au ministère des agents de poursuites. Nature des titres en vertu desquels les poursuites sont effectuées.

IV. — Recouvrement des contributions directes :

Règles d'exigibilité.

Application des diverses majorations pour paiement tardif.

Le privilège et l'hypothèque du Trésor.

Notions générales sur les obligations des tiers responsables : ayants cause des contribuables, conjoints, dirigeants de sociétés, propriétaires d'immeubles et de fonds de commerce, cessionnaires de fonds de commerce et de clientèle, complices de délits fiscaux.

V. — Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires :

Notions générales sur les diverses condamnations susceptibles d'être prononcées et leur nature.

Personnes tenues au paiement de ces condamnations.

VI. — Exercice des poursuites en matière de recouvrement des contributions directes et des amendes :

Divers degrés de poursuites, délais à observer.

Formalités prescrites par les articles 61 et suivants du code de procédure civile pour la rédaction et la signification des exploits.

Formalités substantielles. Cas de nullité.

Mesures conservatoires (code de procédure civile, première partie, livre deuxième, titre Ier). Saisie-arrêt ou opposition (*id.*, livre cinquième, titre VII). Saisie-exécution (*id.*, titre VIII). Saisie-brandon (*id.*, titre IX). Saisie immobilière (*id.*, titre XII, modifié par le décret du 7 janvier 1959, titre XIII). Offres de paiement et consignation (code de procédure civile, deuxième partie, livre premier, titre Ier).

Contrainte par corps.

Poursuites contre les héritiers, les conjoints, les sociétés, les fermiers, les locataires, les tiers détenteurs, les dépositaires publics, les liquidateurs de sociétés, les débiteurs en état de faillite ou de règlement judiciaire, les propriétaires d'immeubles ou de fonds de commerce ou les cessionnaires de fonds de commerce ou de clientèle.

Incidents susceptibles de se produire au cours des procédures d'exécution.

Oppositions à poursuites et à contraintes, revendications d'objets saisis. Compétence respective des autorités administratives et judiciaires.

Taxe des frais de poursuites.

Réception des fonds par les agents de poursuites.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la comptabilité publique, placés séparément sous pli cacheté et adressés à chaque centre d'examen.

Les plis ne doivent être ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

Art. 8. — Dans chaque centre d'examen, sauf celui du département de la Seine, il est procédé aux épreuves sous la surveillance d'une commission de trois membres, composée comme suit :

Le trésorier-payeur général, président.

Deux fonctionnaires des services du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur du Trésor.

Dans le département de la Seine, la présidence appartient soit au receveur général des finances de la Seine, soit au payeur général de la Seine. Elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte, en cette qualité, le plus grand nombre d'années de fonctions.

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par le trésorier-payeur général.

Ce dernier peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un trésorier principal, receveur particulier des finances, le directeur adjoint ou un inspecteur principal des services du Trésor de son département.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il doit être donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours et examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard. Lorsque cette fraude ou tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle de l'examen.

Art. 10. — Avant chaque épreuve, le président de la commission ou son suppléant assisté des membres de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve.

Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions, terminées ou non, sont remises au président, paraphées par les membres de la commission et placées ensuite dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée en présence des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves, toutes les compositions sont adressées, par pli chargé, à la direction de la comptabilité publique, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 12. — Le comité d'examen procède à la notation des épreuves et, après avoir affecté les notes obtenues des coefficients prévus, soumet au directeur de la comptabilité publique la liste des candidats qu'il propose de déclarer admis.

La liste de ces derniers est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'une chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 14 avril 1961, la chaire créée à l'école nationale des langues orientales vivantes par la loi de finances pour 1961 prend la dénomination de « Chaire de la civilisation de l'Inde contemporaine ».

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie.

Par arrêté du 25 avril 1961, dans le ressort de leur académie, les recteurs sont désignés comme « Personnes responsables des marchés » au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 pour toutes les dépenses d'équipement en matériel des établissements d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignements classique et moderne et des établissements nationaux du premier degré, imputables sur les crédits ouverts au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » du budget des dépenses en capital de l'éducation nationale et n'ayant pas donné lieu à des commandes groupées par le service de groupement des achats de matériel, par l'institut pédagogique national ou par l'administration des domaines.

Ces dispositions s'appliquent également aux dépenses d'équipement en matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, à l'exception des dépenses d'équipement des ateliers et laboratoires.

Conseil académique de Dijon.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Jean Racine, principal du lycée municipal de Joigny, est nommé membre du conseil académique de Dijon, en remplacement de M. Creusot, principal du lycée de Beaune, nommé à un autre poste.

Conseil du centre interuniversitaire de l'enseignement supérieur dans la Communauté et à l'étranger.

Par arrêté du 26 avril 1961, sont nommés membres du conseil du centre interuniversitaire de l'enseignement supérieur dans la Communauté et à l'étranger :

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
Bouchard, recteur de l'académie de Dijon.
Le Bras, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.
Marty, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Toulouse.
Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.
Hermann, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Peres, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.
MM. Rouard, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.
Aymard, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.
Papy, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux.
Valette, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

M. Rolland, inspecteur général des services administratifs, est nommé secrétaire général du centre interuniversitaire de l'enseignement supérieur dans la Communauté et à l'étranger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 21 avril 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la R. N. 572 à l'entrée de Salon, avec construction de pistes cyclables sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Modification du tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1961, page 2306, 2e colonne, titre III, Taxes sur les passagers, E : Petits bateaux, paragraphe 3 :

Au lieu de :

« Les taxes établies sur le transport des passagers seront à la charge des transporteurs, à l'exception de celles relatives aux passagers venant de ou allant à l'étranger, qui seront à la charge de l'armement »,

Lire :

« La perception des taxes établies sur le transport des passagers sera à la charge des transporteurs, à l'exception de celle relative aux passagers venant de ou allant à l'étranger, qui sera à la charge de l'armement ».

Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 25 avril 1961, M. Philippe Bernard, chargé de mission au commissariat général au plan et à la productivité, M. Georges Lagaillarde, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et M. Jean Dromer, inspecteur des finances, sont nommés rapporteurs à la commission des comptes des transports de la nation.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Pagliero (Jean-Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour servir en Algérie (délégation générale, direction des travaux publics, de la construction et des transports), dans un emploi de son grade pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 6 novembre 1960.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Cabanes (Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction des travaux publics, de la construction et des transports).

Les présentes dispositions auront effet du 20 janvier 1961, pour une durée de trois ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1961 : page 3644, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de : « ... pour compter du 1er mai 1960... », lire : « ... pour compter du 1er mai 1961... ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Approbation des modèles de fiches sur lesquelles doivent être consignés les résultats de chacun des examens de santé des assurés sociaux agricoles.

Par arrêté interministériel du 15 avril 1961, ont été approuvés les modèles de fiches y annexés sur lesquelles doivent être consignés les résultats de chacun des examens de santé des assurés sociaux agricoles.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 27 avril 1961, ont été abrogées, en ce qui concerne les sources « Puits de Sedaiges » et « Puits de la Plage », inexploitées depuis plus de cinq ans, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 1878 qui a autorisé l'exploitation, en tant que sources d'eau minérale, des captages « Puits Perrière », « Puits de Sedaiges », « Puits de la Plage » et « de Fenestre n° 1 et n° 2 », à la Bourboule (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 27 avril 1961, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 1er septembre 1880 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Puits Central », à la Bourboule (Puy-de-Dôme), inexploité depuis plus de cinq ans, a été révoquée.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, M. Agie (Camille), inspecteur principal de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime, est promu, à compter du 1er janvier 1961, à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal et placé au 1er échelon de ladite classe.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, M. Gommenginger (Paul), inspecteur de la population et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, est promu, à compter du 1er janvier 1961, au grade d'inspecteur principal et placé au 1er échelon de ce grade.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 25 avril 1961, Mlle Walocq (Marthe), commis principal à la direction départementale de la santé du Nord, est chargée des fonctions de régisseur d'avances auprès du service régional de la protection sanitaire de la population civile à Lille, en remplacement de M. Grulois (Louis).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification d'un plan d'urbanisme.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, la modification du plan d'urbanisme directeur de Bourg-en-Bresse (Ain) est ordonnée en vue de la création d'une zone industrielle.

La modification du plan d'urbanisme sera instruite et approuvée dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Crépy-en-Valois (Oise) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Régies de recettes.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-69 du 14 janvier 1961 autorisant le rattachement au budget des anciens combattants et victimes de guerre selon la procédure des fonds de concours du produit des droits d'entrée pour la visite de l'ancien camp de déportation de Struthof-Natzwiller ;

Vu l'arrêté du 1er août 1960 instituant une régie de recettes pour la perception du droit d'entrée pour la visite de l'ancien camp de déportation de Struthof-Natzwiller ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1er août 1960 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le trésorier-payeur général du Bas-Rhin, au vu du relevé établi par le régisseur et après accord sur le montant des recettes effectuées, débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

« Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis à la fin de chaque mois par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

JACQUES PERNET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation du bilan et des comptes de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel) pour l'exercice 1959.

Par arrêté du 19 avril 1961, ont été approuvés le bilan et les comptes de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel) pour l'exercice 1959, tels qu'ils figurent dans les états annexés au présent arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1961, a été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er (§4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des finances et des affaires économiques, à compter du 1er décembre 1960 et pour une période maximale de cinq ans, en vue d'être mis à la disposition du secrétariat général de la commission centrale des marchés : M. Desforge, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Paris-Télécommunications.

Par arrêtés du 6 avril 1961 :

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la direction générale de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, pour une période maximale de cinq ans :

A compter du 19 septembre 1960 : M. Ghesquière-Dierickx, inspecteur du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer.

A compter du 1er novembre 1960 : M. Bonzom, inspecteur du corps autonome des postes et télécommunications.

Par arrêté du 19 avril 1961, a été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 mai 1961 : M. Genot, inspecteur central, précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain au titre de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique.

Par arrêté du 20 avril 1961, a été réintégré, à compter du 5 mai 1961 : M. Lagrange, receveur de 1re classe, précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêtés du 21 avril 1961 :

A été nommé chef de centre téléphonique automatique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général en Algérie : M. Altier, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre téléphonique automatique hors classe à Alger-Voirol.

A été chargé des fonctions d'inspecteur principal avec son grade et son traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, et mis à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction départementale : M. Metay, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Poitiers-Services postaux.

A été chargé des fonctions d'inspecteur principal avec son grade et son traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, et maintenu à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction départementale : M. Aoudai, inspecteur principal adjoint (services administratifs).

A été nommé receveur hors classe (chef de division) à Paris-X et titularisé dans le grade correspondant : M. Laborde, inspecteur central à Paris-RP.

A été réintégré, à compter du 20 avril 1961 : M. Lucas, inspecteur, précédemment détaché (art. 99 [§ 4] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Laos.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 5 mai 1061.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales *sans débat :*

Question n° 9262. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir, ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

Question n° 8686. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus par harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

Question n° 8484 de M. Brocas à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

(La présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.)

Question n° 6995. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument anti-économique de continuer à fixer un plafond de 7.500 NF par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité, du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 NF pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

2. — Questions orales *avec débat :*

Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., sans nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialemnt les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble, avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1er de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 NF par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle pourtant se justifiait un prix de campagne de 0,35 NF et non 0,335 NF qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds

collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16 [§ 2] de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

Documents parlementaires mis en distribution le vendredi 5 mai 1961.

N° 1118. — Proposition de loi de M. Raymond-Clergue tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste (renvoyée à la commission de la production).

N° 1125. — Proposition de loi de M. Boscher tendant à compléter l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 relatif à la tenue des assemblées générales de sociétés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1126. — Proposition de loi de M. Boscher tendant à préciser l'application de l'article 11 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (renvoyée à la commission de la production).

N° 1132. — Proposition de loi de M. Boscher tendant à la revalorisation des assurances dotales (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1153. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger portant amnistie (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1158. — Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant une redevance d'équipement (renvoyé à la commission de la production).

Documents budgétaires diffusés le jeudi 4 mai 1961.

Budget voté de 1961. — Prestations sociales agricoles : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1961. — Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1961. — Services civils en Algérie (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bord, Bouillol, Boutard, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Darchicourt, Debray, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), MM. Diligent, Dixmier, Duchâteau, Durbet, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Karcher, La Combe, Laffin, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Mainguy, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Sal'enave, Santoni, Schaffner, Trellu, Vanier, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés. — MM. Bekri, Bernasconi, Biaggi, Boinvilliers, Cassagne, Dalainzy, Doublet, Ducos, Duflot, Kir, Kuntz, Laradji, Legroux, Motte, Moulessehoul.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Blin, Boscher, Brocas, Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Dronne, Faulquier, Faure (Maurice), Filliol, Garraud, Habib-Deloncle, Jamot, Jarrosson, Laffont, Le Douarec, Malène (de La), Mollet (Guy), Mondon, Moulin, Muller, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Roclore, Sagette, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Vendroux.

Excusés. — MM. Boudjedir, Crucis, Deschizeaux, Ibrahim, Messaoudi, Rémy Montagne, Peyrefitte, Teisseire.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Gabelle (Pierre), Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lejeune (Max), Liogier, Lopez, Mayer (Félix), Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Sanson, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Arrighi, Boisdé, Charret, Dassault, Denvers, Escudier, Fraissinet, Lauriol, Le Roy Ladurie, J.-M. Grenier, Molinet, Ruais.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Boulin, Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Commenay, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Delrez, Fanton, Feuillard, Guillain, Hoguet, Hostache, Junot, Laurelli, Legaret, Maloum (Hafid), Marie (André), Maziol, Mignot, Moras, Palmero, Pic, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sablé, Sammarcelli, Var, Villedieu, Vinciguerra, Widenlocher.

Excusés. — MM. Bariot (Noël), Bérard, Boutalbi (Ahmed), Jacquet (Michel), Lenormand (Maurice), Valabrègue, Zeghouf (Mohamed).

Assistaient en outre à la séance. — Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Boulet, Bourdelles, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Chareyre, Charpentier, Clerget, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Deviq, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Féron (Jacques), Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Lemaire, Lepidi, Lux, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Michaud (Louis), Montel (Eugène), Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Plazanet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Charié, Deshors, Evrard (Just), Lapeyrusse, Mocquiaux.

Assistait en outre à la séance. — M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Commission spéciale.

(Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques [n° 1088].)

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bonnet (Georges).	MM. Labbé.
Burlot.	Leenhardt (Francis).
Calméjane.	Marcellin.
Carous.	Marcenet.
Courant (Pierre).	Marchetti.
Darchicourt.	Palewski (Jean-Paul).
Delbecque.	Paquet.
Dolez.	Pezé.
Dreyfous-Ducas.	Poudevigne.
Fraissinet.	Privet.
Guillon.	Renouard.
Hénault.	Ruais.
Hostache.	Sarazin.
Jacquet (Marc).	Ulrich.
Japiot.	Vignau.

Réunion de commission du vendredi 5 mai 1961.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local du 9e bureau.

Avis de concours
pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1961 afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII' siècle (coefficient 5 ; durée : six heures).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques, et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (coefficient 4 ; durée : quatre heures).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (coefficient 3 ; durée : quatre heures).

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (coefficient 2 ; durée : deux heures).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (coefficient 1 ; durée : une heure et demie).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (coefficient 2 ; durée : deux heures).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (coefficient 2 ; durée : deux heures).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (coefficient 1 ; durée : deux heures).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
2° Jouir de leurs droits civiques ;
3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Toutefois, le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission ;

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux devront fournir une attestation de leur chef de corps indiquant la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations militaires actives.

Ceux d'entre eux qui seront libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

Un nouvel avis, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours, précisera :

La date des épreuves d'admissibilité ;
La date limite du dépôt des candidatures.

Ces candidatures seront reçues dès à présent au secrétariat général de la questure, service du personnel, 126, rue de l'Université, à Paris (7e). (Tél. : INV. 60-00.)

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 5 mai 1961.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (*discussion générale*). [N°s 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur, et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, les amendements à ce projet de loi ne seront plus recevables après le vendredi 5 mai 1961, à douze heures.*)

Documents mis en distribution le vendredi 5 mai 1961.

N° 181. — Avis de M. Maurice Coutrot (au nom de la commission des affaires économiques) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris.

N° 187 (1). — Avis de M. Jacques Masteau (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris.

N° 188. — Projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 4 mai 1961.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 4 mai 1961.

Présents. — MM. Maurice Bayrou, Jean Berthoin, le général Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, le général Ganeval, Georges Guille, Bernard Lafay, Le Sassier-Boisauné, Pierre Métayer, André Monteil, Roger Morève, Marius Moutet, Henri Parisot, Paul Piales, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Louis Leygue, Jacques Ménard, le général Petit, Jacques Vassor, Michel Yver.

En congé. — MM. Roger Marcellin, Neddaf Labidi.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du jeudi 4 mai 1961, le Sénat a nommé :

1° M. Pierre de Villoutreys membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948 ;

2° M. Gilbert Paulian membre du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales dans les départements algériens, en application du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mercredi 10 mai 1961, à dix heures (salle n° 216) :

I. — Examen des rapports de M. Jager sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

(N° 88, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ;

(N° 89, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles ;

(N° 90, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

Examen du rapport de M. Lalloy sur le projet de loi (n° 91, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 B d du tarif des droits de douane d'importation).

Examen des rapports de :

M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 137, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960 relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du numéro 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun ;

M. Cornat sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

(N° 138, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum ;

(N° 139, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum ;

(N° 140, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum ;

(N° 141, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier ;

M. de Villoutreys sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

(N° 142, session 1960-1961), portant ratification du décret n° 59-1151 du 1er octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation), dans la limite d'un contingent ;

(N° 144, session 1960-1961), portant modification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 D e du tarif des droits de douane d'importation ;

M. Lebreton sur le projet de loi (n° 143, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits ;

M. Bertaud sur le projet de loi (n° 162, session 1960-1961) rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public.

II. — Examen éventuel pour avis du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 180, session 1960-1961).

III. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira (salle de la commission) :

1° Le mardi 9 mai 1961, à dix heures.

Examen des amendements au projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris. — M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis.

2° Le mercredi 10 mai 1961, à dix heures.

I. — Projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 180, session 1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.

II. — Exposé de M. le rapporteur général sur le plan d'aménagement de la région parisienne.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 9 mai 1961, à quinze heures trente.

Problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la section des économies régionales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis d'ouverture d'une enquête partielle effectuée sur le territoire de la commune d'In-Salah (Oasis).

Un arrêté du 19 avril 1961 du préfet du département des Oasis a prescrit, à la requête du directeur des travaux du génie des départements sahariens, agissant en qualité de représentant du ministre des armées (terre), et en application des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, complétées par le décret du 19 juin 1928, l'ouverture à la date du 20 juin 1961 d'une enquête partielle pour un immeuble sis à In-Salah (Oasis), dénommé Hôtel Lang, d'une superficie de 1.298 mètres carrés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance des Canaries.

Les importateurs sont informés de ce que, par dérogation aux dispositions des avis publiés au *Journal officiel* des 22 et 29 janvier 1961, les importations de tomates des îles Canaries (numéro du tarif : 07-01 M) pourront avoir lieu jusqu'au 8 mai 1961, à zéro heure. Aucun dédouanement ne sera admis après cette date limite, quelle que soit la durée de validité des certificats d'importation.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et de sténodactylographes à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Il est organisé par la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers un concours pour le recrutement de :

1° Cinq adjoints administratifs affectés aux postes suivants :

Un adjoint administratif au bureau central de la main-d'œuvre du port de Dieppe.

Un adjoint administratif au bureau central de la main-d'œuvre du port du Havre.

Un adjoint administratif au bureau central de la main-d'œuvre du port de Paris.

Un adjoint administratif au bureau central de la main-d'œuvre au port de Rouen.

Un adjoint administratif à l'administration centrale de la caisse nationale (pour affectation ultérieure dans un bureau central de main-d'œuvre).

2° Trois sténodactylographes affectées aux postes suivants :

Une sténodactylographe au bureau central de la main-d'œuvre du port de Bordeaux.

Une sténodactylographe au bureau central de la main-d'œuvre au port de Paris.

Une sténodactylographe à l'administration centrale de la caisse nationale.

Ces concours auront lieu le 7 juin 1961. Ils sont ouverts aux candidats âgés de dix-huit ans accomplis et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1961.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 mai 1961 au siège de la caisse nationale, 22, rue Oudinot, Paris (7e), où seront donnés tous renseignements sur le lieu et le programme des épreuves des concours, les jours ouvrables, de 11 heures à 12 h. 45 et de 15 heures à 17 heures.

Ministère de l'agriculture.

Avis complémentaire concernant les concours d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

La première série des concours d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique annoncés au *Journal officiel* du 8 mars 1961 (p. 2426) aura lieu aux dates ci-après indiquées :

a) Les 31 mai, 1er et 2 juin 1961 :

Concours pour la discipline Physiologie végétale..... 3 emplois.

b) Les 1er, 2 et 3 juin 1961 :

Concours pour la discipline Technologie des produits végétaux ..... 3 —

c) Les 8, 9 et 10 juin 1961 :

Concours pour les disciplines :

Pathologie végétale..... 4 —

Phytopharmacie ..... 1 —

d) Les 15, 16 et 17 juin 1961 :

Concours pour la discipline Agronomie..... 6 —

17 emplois.

Pour tous ces concours, les demandes d'inscription devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 149, rue de Grenelle, Paris (7e), le 16 mai 1961 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant la date d'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique (adresse précitée), téléphone : INValides 41-09.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 mai 1961.	
4,9015	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9015	4,9005
4,9665	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9690	4,9630
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,16	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,15	.....
123,400	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,465	123,405
18,795	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,797	18,790
9,7720	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7735	9,7680
70,830	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,830	70,770
13,7040	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7050	13,6985
7,9000	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9000	7,8945
68,505	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,485	68,430
136,425	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,440	136,380
17,105	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,100	17,075
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,050	94,980
113,230	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,235	113,180
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 27 AVRIL 1961	AU 20 AVRIL 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		7.701.000.000 »	7.628.900.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		25.968.670,79	29.199.946,86
Comptes courants postaux		396.867.698,18	391.126.249,16
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		1.328.000.000 »	1.664.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.208.519.300,12	16.712.178.196,55	15.263.321.032,61
Effets escomptés sur l'étranger	921.438,96		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	490.558.821,80		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	11.012.178.635,67		
Effets négociables achetés en France (4)		3.266.176.042,58	3.168.732.978,05
Avances à 30 jours sur effets publics		173.227.760 »	158.652.600 »
Avances sur titres		64.674.896,53	68.758.827,68
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		545.634.254,72	569.062.093,80
Divers		780.801.317,23	712.462.828,55
Total		42.556.754.409,35 NF	41.216.442.129,48 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		39.399.858.503,50	38.289.840.737,50
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	340.573,16	1.916.357.058 »	1.768.150.402,04
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	796.845.991,50		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	1.119.124.266,34		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.090.538.847,85	1.008.450.989,94
Total		42.556.754.409,35 NF	41.216.442.129,48 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

DIXIEME AMORTISSEMENT
DES
Obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité de France » et « Gaz de France ».)

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 135.610 obligations amorties au dixième tirage du 4 mai 1961, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1961, coupons n° 14 au 1er juin 1962 et suivants attachés;

2° Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 21.655	1961	229,14
21.656 à 100.463	1952	147,56
100.464 à 111.983	1961	229,14
1.281.907 à 1.381.934	1953	158,94
5.549.293 à 5.669.774	1957	183,89
7.215.646 à 7.332.314	1956	176,20
7.770.191 à 7.883.360	1955	166,86
8.261.588 à 8.371.081	1954	162,62
9.441.488 à 9.565.587	1958	194,54
9.631.091 à 9.733.999	1961	229,14

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

DIXIEME AMORTISSEMENT
DES
Obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité et Gaz d'Algérie ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 10.846 obligations amorties au dixième tirage du 4 mai 1961, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1961, coupons n° 11 au 1er juin 1962 et suivants attachés;

2 Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
130.193 à 140.721 (de 100 NF)	1960	219,74
271.048 à 281.893 (de 100 NF)	1961	229,14
396.307 à 400.000 (de 100 NF)	1957	183,89
400.001 à 401.333 (de 50 NF)	1957	91,95
407.001 à 408.674 (de 10 NF)	1957	18,40
588.062 à 597.864 (de 100 NF)	1956	176,20

Société civile pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du Chemin de Fer du Nord

Tirage du 4 avril 1961 de 2.439 parts.

Amortissement du 1er juillet 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1961: page 3926, 3e colonne, au lieu de: « 58.777 », lire: « 58.177 »; 7e colonne, au lieu de: « 85.873 », lire: « 95.873 ».

Confirmation des numéros 78.062, 102.082 et 104.026 dont l'impression est défectueuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C.: Seine n° 54-B 6623.

Remboursement des obligations 5 0/0 1931 restant en circulation.

Conformément aux conditions d'émission, toutes les obligations 5 0/0 1931 non sorties aux tirages au sort antérieurs et non rachetées en Bourse seront remboursées, démunies de coupons, à partir du 1er juin 1961.

Les obligations seront remboursables au pair, à raison de 10 NF (dix nouveaux francs), aux guichets de la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris.

AVIS DIVERS

Masse des obligataires
DE LA
COMPAGNIE DES DOCKS DE BAHIA (BRESIL)

22, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS (17e)

Avis de paiement d'une répartition finale sur les obligations nouvelles à revenu variable en cruzeiros de la Compagnie des docks de Bahia.

Contre remise de la feuille des coupons portant les numéros 6 à 35 desdites obligations aux guichets de la Caisse commerciale et industrielle de Paris, 8, rue d'Artois, Paris (8e), ou du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e), et de ses agences, à partir du 15 mai 1961 jusqu'au 14 mai 1966 inclus (délai de prescription de rigueur), il sera payé les montants ci-après, sans retenue pour commission ou frais:

Par obligation unitaire (nos 1 à 50.000): 1,90 NF;
Par coupure de cinq unités (nos 50.001 à 64.600): 9,50 NF,

sur lesquels, respectivement, 1,89 NF et 9,45 NF représentent des intérêts, le surplus de 0,01 NF et 0,05 NF représentant le reliquat demeuré exigible sur le capital des titres.

Les représentants de la masse des obligataires.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association d'éducation populaire Notre-Dame-de-la-Paix, à Aussois.** But : travailler par tous les moyens au développement de l'éducation populaire et utiliser pour les jeunes et les enfants, entre autres moyens, les sports, les camps et colonies de vacances, le cinéma, la bibliothèque, etc. Siège social : presbytère, à Aussois (Savoie).

5 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité hippique de Quiberon.** But : encourager le sport hippique sous toutes ses formes et attirer la jeunesse à la pratique de ce sport. Siège social : 29, rue de Port-Maria, Quiberon (Morbihan).

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de centres médico-psycho-pédagogiques pour l'enfance et la jeunesse Les Grillons du Foyer.** But : accueillir à titre onéreux (remboursement de frais) ou gratuit, pour des séjours de toute durée, des enfants confiés soit par des familles ou organismes. Siège social : 9, cité de Pusy, Paris.

6 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association du jumelage Yonne-Duperré.** But : encourager et réaliser l'entraide sous toutes ses formes entre le département de l'Yonne et l'arrondissement de Duperré, et favoriser les échanges entre ces deux circonscriptions. Siège social : préfecture de l'Yonne, Auxerre.

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société communale de chasse de Jasses.** But : favoriser le développement du gibier par l'élevage, assurer la protection par la destruction des nuisibles et la répression du braconnage, permettre une exploitation rationnelle de la chasse sur les terrains de l'association. Siège social : mairie de Jasses (Basses-Pyrénées).

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comédies et loisirs.** But : caractère éducatif et récréatif. Siège social : mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

7 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Télé-Club de Monistrol-sur-Loire.** But : garantir les intérêts moraux et matériels de ses membres qui s'engagent à mettre en commun leur activité et leurs moyens pour obtenir de la radiodiffusion-télévision française la création d'un réémetteur en vue de parfaire la réception des émissions télévisées dans la région de Monistrol-sur-Loire. Siège social : mairie de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Ouargla. **Ciné-Club de Fort-Flatters.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections. Siège social : à la mairie de Fort-Flatters (département des Oasis).

8 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Club de tir de l'Aiguille.** But : tir aux pigeons, tir de chasse, tir à la carabine, tir à l'arc. Siège social : le Bosquet-l'Aiguille, Figeac (Lot).

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Pludual.** But : organiser toutes les fêtes d'intérêt local et fêtes publiques, sans caractère politique. Siège social : mairie de Pludual.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Djelfa. **Association sportive de Djelfa.** But : pratique des exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie de Djelfa (département de Médéa).

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Football-Club de Chimilin.** But : fortifier les liens de camaraderie entre les jeunes de la commune, organiser des causeries, une bibliothèque, des fêtes, pratiquer des sports divers. Siège social : salle des fêtes de la Mairie, Chimilin (Isère).

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action familiale et sociale de Boulogne-Billancourt.** But : étude et diffusion des questions civiques et sociales. Siège social : 14, rue de Sèvres, Boulogne-Billancourt.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Batterie fanfare municipale chinonaise.** But : concerts, défilés. Siège social : hôtel de ville de Chinon (Indre-et-Loire).

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de la Baroche-Gondouin.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de la Baroche-Gondouin (Mayenne).

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Office municipal des sports de la ville de Malakoff (O. M. S. V. M.).** But : soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Malakoff.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de pêche du personnel de la société Huiles, Goudrons et dérivés.** But : organisation des loisirs par la pratique de la pêche. Siège social : rue Raymond-Spas, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des maisons familiales de Saint-Loup-sur-Thouet.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : maison familiale, Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres).

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association « Maison des jeunes d'Argenton ».** But : créer, promouvoir, soutenir, favoriser et coordonner toute œuvre d'éducation populaire à Argenton. Siège social : 18, rue Ledru-Rollin, à Argenton-sur-Creuse.

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité des fêtes de la ville de Gouzon.** But : maintenir et organiser les fêtes de la ville, en particulier celle de l'avant-dernier dimanche et avant-dernier lundi de juillet ; embellir et redonner de la vie à la ville. Siège social : mairie de Gouzon.

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'El Oued. **Œuvre des cantines scolaires de Z'Goum.** But : distribuer durant l'année scolaire un repas chaud quotidien gratuit aux enfants nécessiteux fréquentant les écoles de la commune de Z'Goum. Siège social : mairie de Z'Goum, par El Oued (département des Oasis).

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Club d'Andrésy.** But : promouvoir auprès de ses adhérents la culture cinématographique. Siège social : 10, boulevard Noël-Marc, Andrésy.

15 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association des anciens combattants, mobilisés et déportés, section de Rouy-le-Petit.** But : conserver et entretenir au profit de ses adhérents les liens de bonne camaraderie créés par la guerre, oganiser et pratiquer l'entraide entre ses membres. Siège social : mairie de Rouy-le-Petit (Somme).

15 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association familiale de Saint-Laurent-des-Combes.** But : gérer la cantine scolaire. Siège social : mairie de Saint-Laurent-des-Combes (Charente).

15 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société communale de chasse de Chanu.** But : tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse sur le plan communal, et notamment l'organisation et l'amélioration de la chasse par la location et l'apport des terrains ; constitution d'une réserve de chasse protection des récoltes, des propriétés, des nichées, des couvées de gibier ; destruction des animaux nuisibles ; répression du braconnage et de la divagation des chiens ; repeuplement en gibier. La société adhérera à la société départementale des chasseurs. Siège social : mairie de Chanu (Orne).

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse préhistorique et géologique de France.** But : donner aux jeunes le goût de la préhistoire et de la géologie. Siège social : 4, villa de Ségur, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'organisation des courses cyclistes du Rhône-Presse.** But : encourager la pratique des sports et du sport cycliste en particulier ; organiser des courses ; créer des relations amicales entre ses membres. Siège social : 118, rue de Sèze, Lyon.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Comité des fêtes de Digny.** But : organisation et réalisation des fêtes communales ; embellissement de la ville de Digny ; aide efficace aux œuvres sociales et assistance de la commune. Siège social : mairie de Digny (Eure-et-Loir).

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Union culturelle macairoise.** But : promouvoir et assurer la formation ainsi que le développement, au point de vue physique, intellectuel, professionnel et moral, aussi bien des enfants et des adolescents que des adultes de la commune. Siège social : mairie de Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Union sportive chomérac**oise. But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports. Siège social: mairie de Chomérac.

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de la Selve.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Selve.

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des porteurs de parts de la S. C. I. C., Résidence de l'avenue Paul-Vaillant-Couturier.** But: association de défense des porteurs de parts. Siège social: 42, avenue P.-V.-Couturier, le Kremlin-Bicêtre.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association Sports et Loisirs de Lignol.** But: organisation de fêtes sportives, foraines et commerciales. Siège social: mairie de Lignol (Morbihan).

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Union amicale des sapeurs-pompiers de Fumel.** But: resserrer les liens d'amitié qui doivent unir les membres du corps des sapeurs-pompiers, rechercher les moyens propres à améliorer leur situation et organiser une colonie de vacances pour leurs enfants. Siège social: chez M. Locatelli (Alfred), mairie, à Fumel (Lot-et-Garonne).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ligue régionale de Lorraine de la fédération française de lawn-tennis.** But: en se conformant aux statuts et au règlement de la fédération française de lawn-tennis et sous le contrôle de celle-ci, organiser, administrer, diriger et développer le sport du lawn-tennis dans les limites de son territoire et en surveiller la pratique; assurer les bonnes relations, tant entre les associations qui la composent qu'avec les autres ligues régionales de la fédération française de lawn-tennis, les autres organisations sportives et les autorités. Siège social: 91, avenue de la Libération, Nancy.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Harmonie municipale de Meyras.** But: apprendre le solfège aux enfants ainsi que la pratique des instruments de musique en vue de former une harmonie, développer des activités artistiques en vue du rayonnement de la ville de Meyras et de ses hameaux, organiser des concerts et des fêtes. Siège social: mairie de Meyras (Ardèche).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Journées pharmaceutiques françaises.** But: développer les connaissances et les techniques se rapportant à la pharmacie, entendue dans son acception la plus étendue; encourager et promouvoir à cet effet des échanges humains, commerciaux, techniques et scientifiques, et plus particulièrement organiser des congrès réunissant les personnes physiques et morales dont l'activité se rapporte à la pharmacie et où seront étudiés en commun les problèmes les plus divers qui se posent à eux. Siège social: 2, square de Luynes, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale d'Agen-d'Aveyron** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: école des garçons d'Agen-d'Aveyron.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité des fêtes de Saint-Martin-Lestra.** But: organisation de la fête patronale de Saint-Martin-Lestra et la fête de Bouchalas afin de favoriser l'activité commerciale. Siège social: mairie de Saint-Martin-Lestra (Loire).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Action catholique générale des hommes du diocèse d'Aire et de Dax.** But: promouvoir l'action catholique sous les directives de la hiérarchie catholique. Siège social: 42, cours Joffre, Dax (Landes).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Largentière.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement de l'instruction du corps, fournir des secours aux sapeurs-pompiers malades ou blessés, accorder un secours à la femme, aux ascendants, descendants d'un sapeur-pompier accomplissant son service militaire. Siège social: mairie de Largentière (Ardèche).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des anciens de Don Bosco, Bon Accueil.** But: continuer et développer entre les élèves des relations amicales pour leur procurer le moyen de se prêter un mutuel appui au triple point de vue religieux, civique et professionnel; secourir discrètement les anciens condisciples momentanément dans le besoin. Siège social: Bon Accueil, boulevard Jules-Michelet, Toulon (Var).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Bourg-en-Bresse. **Amicale des conscrits des classes en 5.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: chez M. Guichard, rue Guichelet, Pont-de-Vaux.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque des écoles de Couzeix.** But: éducation physique, éducation morale et organisation des loisirs de la jeunesse. Siège social: mairie de Couzeix.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Amicale rurale d'éducation populaire.** But: défendre l'école publique et promouvoir l'éducation populaire à Villegailhenc. Siège social: école publique de Villegailhenc.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Teenagers.** But: organisation et animation des loisirs et des activités culturelles adaptées au goût et aux besoins des jeunes de treize à dix-huit ans de l'agglomération creilloise. Siège social: pharmacie Meggs, groupe commercial, cité J.-Biondi, Creil (Oise).

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association de pêche et de pisciculture L'Amicale de Ribécourt et Montmacq.** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, surveillance, destruction des nuisibles, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Montmacq (Oise).

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Branly Sports et Loisirs.** But: pratique du sport basket-ball. Siège social: centre familial, 50, rue Branly, Roanne (Loire).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer Saint-Maurice de Coclois.** But: éducation populaire par représentations théâtrales, sports, fêtes champêtres, excursions. Siège social: presbytère de Coclois.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des classes en 3 de Jarnioux.** But: réunir amicalement toutes les personnes nées dans les années se terminant en 3, natives, domiciliées ou ayant habité Jarnioux. Siège social: mairie de Jarnioux (Rhône).

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de gestion de l'internat du collège d'enseignement général de jeunes filles de Vesoul.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat, qui reste soumis au contrôle de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Siège social: 1, rue de l'Ecole-Normale, Vesoul.

22 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Germain-et-Mons.** But: développer et prolonger l'école publique. Siège social: école publique de Saint-Germain-et-Mons (Dordogne).

23 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des familles de Grandsaigne, par Montferrand.** But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Chebance, cité Grandsaigne, pavillon 6, Clermont-Ferrand.

24 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association de la Gavotte pour la formation professionnelle.** But: formation professionnelle des jeunes, et tout ce qui s'y rattache. Siège social: chemin des Fraises, quartier Monaco, la Gavotte (Bouches-du-Rhône).

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des personnels retraités de la sûreté nationale du département de Maine-et-Loire.** But: sauvegarder par la voie légale les intérêts des retraités et resserrer les liens d'amitié avec le personnel en activité. Siège social: commissariat central, 5, rue Dupetit-Thouars, Angers.

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale sportive de l'école normale.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école normale, Croix-Rivail, Lamentin.

24 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société de pétanque de l'usine d'électro-chimie de Lannemezan.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: cantine Electro-Chimie, Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Racing-Club de Rivière-Pilote.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, entretenir des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Rivière-Pilote.

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Les Anciens du stade Louis-Achille.** But: organiser activités sportives et culturelles, apporter concours matériel et moral aux membres qui en auraient besoin. Siège social: stade Louis-Achille, Pointe des Nègres, Fort-de-France.

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule sportive orsanaise.** But: pratique du sport boule. Siège social: café des Sports, à Orsan.

25 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Club motonautique Agde-Méditerranée.** But : pratique, encouragement, développement des sports nautiques et motonautiques. Siège social : mairie d'Agde (Hérault).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité de jumelage de Vernon.** But : développer dans tous les domaines les relations et les échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre les villes jumelées avec Vernon. Siège social : mairie de Vernon.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société d'économie montagnarde du Puy-de-Dôme.** But : étude et réalisation de toutes les questions et projets intéressant la vie des habitants de la montagne. Siège social : conservation des eaux et forêts, cité administrative, rue Pélissier, Clermont-Ferrand.

25 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association pour l'amélioration de l'assurance maladie des agriculteurs du Libournais.** But : amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social : 1 *bis*, place Joffre, Libourne (Gironde).

25 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Olympique de Riorges-Beaucueil.** But : pratique du sport football, organiser des compétitions et des championnats. Siège social : café Bournez, Les Poupées, Riorges (Loire).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boxer-Club de France, section de Provence.** But : élevage et dressage en vue de l'amélioration de la race des chiens boxers. Siège social : terrain de dressage Edmond-Oliva, stade Le Cesne, à Mazargues, Marseille.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires du corps de Mourenx.** But : secours aux accidentés en cas de sinistre, aide aux malades et aux familles des décédés. Siège social : centre de secours, route de Lagor, Mourenx-Ville-Nouvelle.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Loisirs en chansons.** But : organisation de bals, galas, et réception de vedettes de music-hall. Siège social : hôtel Jourdan, avenue de la Gare, Limoges.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Radio-Club de la Guadeloupe.** But : vulgarisation de la science électronique, plus particulièrement les télécommunications. Siège social : 14, faubourg Victor-Hugo, Pointe-à-Pitre.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Football-Club de Saint-Maurice-sur-Dargoire.** But : pratiquer l'éducation physique et les sports, en particulier le football association. Siège social : à la mairie de Saint-Maurice-sur-Dargoire.

26 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des jeunes de Brugheas.** But : apporter aux jeunes gens sous les drapeaux un appui matériel et moral sous forme de colis, mandats et correspondance amicale. Siège social : « L'Auberge », à Brugheas (Allier).

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Amicale des Deux-Sèvres de Nantes.** But : grouper les Nantais originaires des Deux-Sèvres dans le but de se rencontrer et créer entre eux des relations amicales montrant ainsi leur attachement à leur pays natal. Siège social : café de l'Ecureuil, 13, rue Contrescarpe, Nantes.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association intercommunale de chasse La Saint-Hubert du Sud de Senepy.** But : répression du braconnage, défense et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Mayres.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Foyer et loisir des jeunes.** But : création et administration de foyers de jeunes. Siège social : 17, rue Maginot, Grenoble.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité des régates internationales à l'aviron du Languedoc (C. R. I. A. L.).** But : développement du sport de l'aviron ; organisation de régates et championnats. Siège social : 31, rue Gambetta, Sète.

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Comité de reconstruction de l'église de Crespy-le-Neuf.** But : reconstruction de l'église de Crespy-le-Neuf. Siège social : mairie de Crespy-le-Neuf (Aube).

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Cadets de Corneilhan.** But : organisation des loisirs, sports, camps de plein air, colonies de vacances, arts et culture dans l'amitié et la solidarité. Siège social : école paroissiale, Corneilhan (Hérault).

29 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des cantons de Saint-Georges-sur-Loire, le Louroux-Beconnais, Saint-Florent-le-Vieil, Chemillé et Chalonnes-sur-Loire.** But : amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurances maladie à ses membres. Siège social : La Brosse, Saint-Georges-sur-Loire.

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de réadaptation sociale et professionnelle de Sarcelles.** But : venir en aide à tous les mineurs inadaptés de Sarcelles et de sa région qui ne peuvent s'adapter à une vie familiale, scolaire, professionnelle et sociale normale. Siège social : mairie de Sarcelles (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Auxiliaires du foyer** transfère son siège social du 22, rue Georges-Bizet, Paris, à la mairie de Vincennes.

6 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Arzal change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte d'Arzal.** Siège social : école privée mixte d'Arzal.

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association **Studio Jeunesse (ciné-club pour enfants)** transfère son siège social du 49, rue Michelet, Alger, au 6, rue Letellier, Alger.

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Le **Groupement d'aide aux consommateurs** modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 1, avenue du Général-Henrys, Neufchâteau, au 10, rue du Colonel-Renard, Neufchâteau (Vosges).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'association **Union départementale des sinistrés** transfère son siège social du 1, quai Vauban, à la Maison du Peuple, à Belfort.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Centre d'études et de recherches des sous-produits d'abattoirs (C. E. R. P. A.)** transfère son siège social du 11, rue Henri-Barbusse, Marseille, au 233, chemin de la Commanderie, Saint-Louis, Marseille.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association de pêche du service des canaux change son titre, qui devient : **Amicale du service des canaux.** Siège social : 2, port Saint-Etienne, Toulouse.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Villages d'enfants S. O. S. de France (Association nationale d'aide à l'enfance malheureuse)** transfère son siège social du 18, rue d'Enghien, Paris, au 50, rue de Chabrol, Paris.

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conservatoire municipal de musique, d'art dramatique et de danse du 16e arrondissement** transfère son siège social de la mairie du 16e arrondissement au 8, rue Chernoviz, Paris.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union fédéraliste mondiale** transfère son siège social du 9, rue de Hanovre, Paris, au 16, rue des Apennins, Paris.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale nationale des aveugles, mutilés et invalides de la Résistance** transfère son siège social du 16, rue de la Banque, Paris, au 2, rue de l'Elysée, Paris.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La **Société des combattants volontaires des guerres 1914-18 et 1939-45** transfère son siège social du café Dufournod, Bourg, au 14, rue Pasteur, à Bourg.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Amicale des anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre de Villieu, Loyes et Mollon change son titre, qui devient : **Amicale des anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre des bords de l'Ain.** Siège social : mairie de Villieu.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Fraternité nantaise** transfère son siège social du 6, rue Rabelais, Nantes, au 5, rue de Bouillé, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.